WE DES TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

feuille d'annonces légales.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au cein du quai de l'Herloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense Ladministration de charger de la transmission des abonases employed and journaux, la Gazette des Tribunaux s'est enmens aux journal des des Messageries royales tendue avec les générales Lafitte et Caillard, pour et des Messageries générales Lafitte et Caillard, pour et des messaga de la renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indique en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommannire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Elections; domicile réel, domicile politique. Elections, droit d'habitation; interprétation; attribution de contribution; base arbitraire d'évaluation. Elections; déclaration de changement de domicile pohique; ses effets. — Elections; action des tiers; notification de la demande. — Cour de cassation (ch. civ.): Adoption; enfant naturel.

INTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Afaire de la barrière de Longchamps; assassinat suivi

TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.) Présidence de M. le conseiller Lasagni.

Bulletin du 31 mars.

ÉLECTIONS. — DOMIGILE RÉEL. — DOMICILE POLITIQUE.

L'acceptation de fonctions inamovibles emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il exerce ses fonctions. Le fils mineur de ce fonctionnaire suit le nouveau domicile de son père, sauf son droit de changer ce domicile et de reprendre le domicile d'origine lorsqu'il a attent sa majorité, en remplissant les formalités prescrites par le droit commun (la double déclaration exigée par l'article 104 du Code civil,, ou, à défaut de déclaration expresse, par les arconstances (art. 103 ibid.).

Que si le mineur devenu majeur veut exercer ses droits po-diques dans le domicile d'origine de sa famille, où il n'a point calement transfèré son domicile réel depuis sa majorité, il doit, aux termes de l'art. 10 de la loi électorale, en faire la décla-min expresse, tant au greffe du Tribunal où il a acquellement nuon expresse, tant au greffe du Tribunal où il a actuellement son domicile politique, qu'au greffe du Tribunal dans l'arrondissement duquel il veut être électeur. La double déclaration dont il s'agit dei proposition de la company de la com dont il s'agit tei ne peut être electeur. La double declaration dont il s'agit tei ne peut être suppléée par des équivalens, ni par des circonstances. Ainsi, nulle induction à tirer de ce fait, que le droit électoral aurait déjà été exercé pendant plusieurs amées daus l'arrondissement où le domicile politique n'avait pas été légalament transféré.

pas été légalement transféré. En fait, M. Gustave Voysin de Gartempe fils, chef d'escadron d'artillerie, était inscrit sur la liste électorale de l'arrondisse-ment de Guéret, comme domicilié au château de Gartempe, situé dans cet arrondissement. Un tiers, le sieur Fillion, a ré-clamé sa radiation, par ces motifs : le domicile réel de l'élec-teur n'est pas à Gartempe ; en effet, son père, depuis 1819, avait accepté des fonctions inamovibles, soit à Metz comme premier président de la Cour royale, soit à Paris comme con-seiller à la Cour de cassation; il en était résulté pour lui et pour fils

Pour fils, alors mineur, la perte du domicile d'origine. Depuis sa majorité, M. de Gartempe fils n'avait rien fait pour recouver ce dernier domicile; dès lors, et à défaut de manifestation contraire, il avait conservé le dernier domicile de son per, qui était à Paris. En outre, il n'avait pas rempli les foralités de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831 pour séparer on domicile politique de son domicile réel, et transporter le uer dans l'arrondissement de Guéret. II. le préfet de la Creuse, se fondant sur la possession de M.

tempe fils (exercice pendant plusieurs années de ses ectoraux dans l'arrondissement), possession qui pousuivant lui, suppléer aux formalités prescrites par la loi orale, l'avait maintenu sur la liste; mais la Cour royale s avait ordouné sa radiation par les motifs expries dans la réclamation ci-dessus.

La chambre des requêtes, après délibéré dans la chambre conseil a rejeté la conseiller couseil, a rejeté le pourvoi, au rapport de M. le conseiller de sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général helapalme. — Plaidant, Me Labot.

Même décision a été rendue à l'égard de M. Adrien Voysin e Gartempe, procureur du Roi à Nogent-le-Rotrou, et frère de M. Gastava précédente afde M. Gustave, dont il a été question dans la précédente af-

La chambre des requêtes a également rejeté le pourvoi de le préfet du département de la Creuse contre un arrêt de la controyale de Limoges, qui avait ordonné, par les mêmes raidrie de Gartenne de la creuse contro un arrêt de la cos, et dans les mêmes circonstances, la radiation de M. dans les mêmes circonstances, la raciación de Cartempe de la liste électorale de l'arrondissement

TION DE CONTRIBUTION. —BASE ARBITRAIRE D'ÉVALUATION. DROIT D'HABITATION. -- INTERPRÉTATION. -- ATTRIBU-

La question de savoir si une clause insérée dans un acte de age est constitutive d'un droit d'habitation en faveur du des conserce d'un droit d'habitation en faveur des ere des constitutive d'un droit d'habitation en laveur, est des copartageans, et dans la maison de l'un d'eux, est des question d'acte que la on d'appréciation et d'interprétation d'acte que la ce dans le domaine exclusif des Cours royales.

droit d'habitation entraîne, de la part de celui qui en a sance, l'obligation de payer la contribution due par la la soumise à ce droit d'habitation dans la proportion de lue de ca la contribution la Cour peut-elle la déterminer arbitrairement, en vue du lectoral a D retoral? Peut-elle, par exemple, lorsque le fils grevé du labitation est seul porté sur le rôle du percepteur pour de la contribution, retrancher une portion quelcette contribution, et l'attribuer au père, au detriils, dont le cens électoral, diminué d'autant, n'at-

le chiffre fixé pour être électeur? r royale de Limoges, après avoir reconnu, dans l'esprésentait cette question, qu'elle manquait de dortains pour évaluer la proportion dans laquelle le bitation des la Proportion dans la Proportion de la Propo habitation devait concourir au paiement de l'impôt, it qu'elle ne risquait pas de tomber dans l'exagération tant l'évaluation au huitième.

Portant l'évaluation au huitième.
La chambre des requêtes n'a pas pensé qu'une base aussi par les agent et l'administration, et elle a admis le pourvoi de l'acceuse contre l'arrêt de la Cour royale de l'acceuse contre l'arrêt de la Cour royale de l'acceuse contre l'arrêt de la grecontre l'arrê ges, qui avait ordonné l'élimination du sieur Betolaud-

Ducolombier de la liste électorale, par suite du retranchement qu'elle avait opéré d'une partie de ses contributions.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE DOMICILE

toutes ces actions en nullité, et il est impossible d'admettre ou de créer une exception pour le contrat d'adoption.

Qu'y a-t-il d'ailleurs de si extraordinaire dans l'attaque di-

POLITIQUE. - SES EFFETS.

L'électeur qui a séparé son domicile politique de son domicile réel, en faisant la double déclaration exigée par l'art. 10 de la loi électorale, mais sans y donner aucune suite et sans

de la loi électorale, mais sans y donner aucune suite et sans cesser de voter dans l'arrondissement où il était primitivement inscrit, ne prescrit pas contre les effets de sa déclaration de translation de domicile politique.

Le principe de la révision annuelle des listes permet de revenir sur les inscriptions illégalement faites ou maintenues, et conséquemment de rayer l'électeur qui, par le mode que la loi indique, a déclaré vouloir voter dans un autre arrondissement électoral. La translation du domicile politique est consommée par la double déclaration dont il vient d'ètre parlé, et n'a pas besoin de faits d'exécution pour être complète.

Ainsi jagé, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Labot. (Rejet du pourvoi de M. le préfet de la Creuse contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, qui avait ordonné que le sieur Rivaud serait rayé de la liste des électeurs de l'arroudissement de Carret.) l'arrondissement de Gueret.)

ÉLECTIONS. - ACTION DES TIERS. - NOTIFICATION DE LA DEMANDE.

Quand des citoyens, usant du droit que confère l'article 25 de la loi du 19 avril 1831, ont formé une demande tendant à 'inscription d'un tiers sur la liste électorale, ils doivent, sous peine de voir rejeter leur demande, la signifier à celui qu'ils veulent faire inscrire. Vainement, pour se soustraire à l'obligation de la notification, diraient-ils qu'ils agissaient tout à la fois comme tiers et comme mandataires de celui dont ils patronent l'inscription, s'ils n'en fournissent pas la preuve positive. Cette preuve ne saurait résulter d'un récepissé de pièces qu'un employé de la préfecture aurait délivré, par suite d'une erreur matérielle, au nom du patroné, au lieu d'y énoncer les noms des tiers qui réclamaient l'inscription de celui-ci. Ce récépissé ne peut être d'aucune valeur, en présence soit de la demande originairement formée en vertu de l'article 25, soit des actes subséquens qui viennent la confirmer en prouvant que les réclamans n'ont jamais cessé de se considérer comme tiers, dans l'exercice de leur action.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de M. le préfet du Gard, contre un arrêt de la même Cour royale de Nîmes, qui avait jugé que, dans l'espèce (en s'attachant aux fausses énonciations du récépissé), la notification prescrite par l'arti-cle 26 de la loi du 19 avril 1831 n'était pas nécessaire. M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Delapalme, avocat-géné-ral, conclusions conformes. Plaidant, M° Labot.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis. Audience du 31 mars.

ADOPTION. - ENFANT NATUREL.

Les collatéraux sont-ils recevables, après la mort de l'adoptant, à attaquer l'acte d'adoption, sous prétexte que cette adoption aurait eu lieu en dehors des conditions fixées par la loi?

Les enfans naturels reconnus peuvent-ils être valablement adoptés par leurs pères et mères?

La première de ces questions est en général jugée affirmativement, par le motif que le jugement qui homologue une adoption, est un acte de juridiction volontaire qui n'a pas l'au-torité de la chose jugée a l'égard des tiers intéressés à l'aire annuler l'adoption. (V. arr. cass., 22 novembre 1825. — Paris, 26 avril 1839.)

qu'apres de longues discussions la jurisprudence est encore incertaine, et que les auteurs se trouvent divisés. Récemment encore, elle a fourni à M. Benech, professeur à la Faculté de Toulouse, la matière d'une brochu-re fort intéressante, qui a pour titre : De l'illégalité de l'adop-tion des enfans naturels. L'hésitation s'est même fait sentir d'une manière remarquable dans le sein de la Cour de cassation. En effet, un premier arrêt de la chambre civile, en date du 21 avril 1841 (V. Gazette des Tribunaux du 22 avril), renda sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, avait déclaré l'adoption valable.

Mais la même chambre, après partage, et malgré les conclusions opposées de M. le premier avocat-général Laplagne-Barris, confirma, le 16 mars 1843 (V. Gazette des Tribunaux du 17 mars), un arrêt de la Cour d'Angers qui avait déclaré l'adoption nulle. Cette décision semblait être un éclatant triomphe de la doctrine que la Cour d'Angers avait admise en opposition au premier arrêt de la Cour de cassation. Mais, loin de persévérer dans cette opinion qui venait d'être confirmée par la Cour suprème, la Cour d'Angers se rétracta à son tour, en jugeant, le 12 juillet 1844, que l'adoption des enfans naturels reconnus était à l'abri de toute critique.

Le nouvel arrêt de la Cour d'Angers (affaire Bazouin) a été déféré à la Cour de cassation en même temps que d'autres arrêts des Cours de Dijon et de Montpellier, qui consacraient la même doctrine, et ces divers pourvois réunis ont été appelés

aujourd'hui devant la chambre civile. Pour soutenir la validité de leur adoption, les enfans Bazouin, défendeurs en cassation, ont produit une consultation très remarquable délibérée par l'honorable Me Duvergier, bâ-

tonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris. Après le rapport de M. le conseiller Bérenger, Me Martin (de Strasbourg) a pris la parole pour combattre l'arrêt qui a déclaré valable l'adoption des sieurs Bazouin (enfans naturels).

J'avais cru, dit-il, qu'après l'arrêt rendu par la Cour en 1843, il ne pouvait plus s'élever de controverse sérieuse. Mais puisqu'on veut recommencer la lutte et contester à cet arrêt l'énergie de son autorité, je ne reculerai pas, et j'examinerai même jusqu'à la fin de non-recevoir qu'on nous oppose lorsqu'on soutient que l'acte d'adoption se dresse contre nous avec toute la puissance qui s'attache à la chose irrévocable-

Cette fin de non-recevoir, repoussée par la jurisprudence de

la Cour elle-même, n'a aucun fondement solide. M. le procureur-général Dupin, dont on prétend invoquer l'opinion, avouait lui-même, dans le réquisitoire prononcé lors de l'arrêt de 1841, qu'elle n'est pas écrite dans la loi ; que le législateur n'a dit nulle part qu'il entendait l'introduire et l'admettre; M. Dupin a même reconnu qu'il est des cas de REScision évidens, et il a lui-même indiqué des exemples dout les uns tiennent an fond, et les autres à la forme. Donc, s'il est des cas de rescision, l'arrêt de la Cour royale qui autorise l'adoption n'est pas inattaquable, ce n'est pas un acte émanant du pouvoir souverain, du pouvoir législatif, etc. Et, de fait, un tel arrêt n'est que l'accomplissement d'une formalité solennelle, prescrite par la loi pour la validité du contrat d'adoption; car, en réalité, l'adoption n'est qu'un contrat, contrat solennel, le plus solennel peut-être, influant sur l'état des personnes, de même que l'acte de mariage, l'acte de reconnaissance ou de légitimatique enfant naturel; mais les actes de cette nau tous être attaqués quand ils ont été faits contr

rigée contre un acte autorisé par un arrêt de Cour royale? La mème chose n'arrive-t-elle pas quand l'autorisation pour une femme mariée ou pour des mineurs, refusée en première in-stance, a été accordée sur l'appel? La seule différence que présente l'adoption, c'est que pour ce cas spécial la loi ne se con-tente pas des formes ordinaires et de la seule autorisation du Tribunal de première instance. Mais l'autorisation, quoique diverse dans la forme, n'est pas au fond d'une nature diffé-

C'est toujours l'intervention de l'autorité judiciaire, surveillant l'observation des formes et appréciantelle-même les circonstances qui doiveut faire admettre ou rejeter l'acte projeté par les parties intéressées. Cela est si vrai, qu'après avoir obtenu l'autorisation judiciaire, les parties, non définitivement l'ées, peuvent encore d'un commun accord abandonner leur projet, en renonçant à faire inscrire l'adoption sur le registre de l'état civil. Notre législation admet d'ailleurs, à côté de l'adoption ordinaire, l'adoption testamentaire de la part du tuteur officieux. Or, cette adoption, dont les effets sont absolument les mêmes. n'est soumise à aucune formalité judiciaire. L'action en nullité de cette adoption ne pourrait donc être repoussée par aucune fin de non-recevoir tirée de cette autorité, prétendue souveraine, des arrêts de Cour royale. Ou bien le tuteur officieux, écrivant son testament, serait-il aussi considéré comme un délégué du pouvoir législatif? Non, non! Dans l'un et l'autre cas. il n'y a qu'un contrat dont la loi a prescrit et déterminé les formes. Dans l'un et l'autre cas, l'acte est nul s'il a été fait contrairement à la loi, et les Tribunaux ordinaires sont toujours compétens pour apprécier les moyens de nullité et pour statuer sur la validité de l'acte, tant sous le rapport du fond que sous le rapport de la forme.

Ceci posé, et la fin de non-recevoir une fois écartée, arrivons

au moyen du fond.

Aucun texte du Code civil ne dit, il est vrai, d'une manière expresse que l'enfant naturel ne peut être adopté par le père ou la mère qui l'ont reconnu. Mais l'article 331 ne permet la légitimation des enfans naturels que par le mariage subsé-quent de leur pères et mères ; l'art. 338 défend aux enfans naturels de réclamer les droits d'enfans légitimes; les articles 756 et 757 refusent aux enfans naturels le titre d'héritiers, et Particle 908 déclare les enfans naturels incapables de rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions. Or de la part du père ou de la mère, l'adoption de l'enfant naturel reconnu ne serait qu'une légitimation; car l'adoption de l'enfant naturel reconnu ne serait qu'une légitimation; tion, vaine et superflue pour toute autre chose, relèverait l'enfant naturel des incapacités écrites dans les articles 338 et 908, et lui donnerait, à l'égard de l'adoptant, le titre d'héritier, avec tous les droits de l'enfant légitime, aussi bien que s'il était

L'adoption ne serait donc qu'un moyen d'effacer la tache sans recourir au mariage subséquent, qu'un moyen d'éluder la peine sans réparer la faute, et c'est là ce qui est contraire au toute et à l'acquit de postein

texte et à l'esprit de nos lois.

Toute notre législation repose sur la pensée que la famille est la base et le lien le plus solide de la société. Le Code civil tout entier exprime le respect dù à l'institution du mariage, et c'est par ce sentiment que s'expliquent et se justifient les dispositions sévères du Code à l'égard des enfans naturels.

Oh! certes, la punition des enfans pour une faute dont ils sont innocens est une chose dure, injuste peut-ètre au point de vue individuel; mais les législateurs du Code civil étaient éminemmeut socialiste, et, dans le but de ménager les grands in-térêts de la société, ils n'ont pas craint d'atteindre et de sacrifier les intérêts de l'individu. A leurs yeux, la naissance d'un enfant naturel offense la société, parce qu'elle blesse l'institution du mariage : laisser une pareille faute sans conséquences, sans punition, c'eût donc été sinon l'encourager, du moins la tolerer; c'eût été négliger la réparation, ne pas savoir y provoquer. Et comme, dans l'état de nos mœurs, il était impossible d'atteindre les parens, il fallait bien faire porter la peine sur l'enfant : cette peine étant le moyen le plus efficace, et peut-être le seul moyen d'engager les parens à rentrer, par le mariage, dans cette voie sociale qui est le grand but du Code civil.

L'adoption des enfans naturels reconnus est directement en opposition avec ce but de la loi. Car, la permettre, c'est laiser, c'est offrir au célibataire le moyen de favoriser ses enfans naturels à l'égal des enfans légitimes.

L'adoption, sans doute, pourrait être ou pourrait devenir un mode de légitimation. La nature et la forme de cet acte se préteraient peut-être à cette combinaison pour remplacer, dans 'intérèt de ceux qui répugnent au mariage, l'ancienne légitimation par lettres du prince. Nous ne disons pas qu'une telle loi serait impossible ou impraticable, mais nous soutenons que cette loi n'existe pas, et que telle n'esupas, sous l'empire du ode civil, la règle qui nous régit.

Ce mode de légitimation par la voie de l'adoption n'était pas ignoré des rédacteurs du Code civil. Mais l'ont-ils admis ou l'ont-ils repoussé: c'est là ce qu'il s'agit de rechercher et de

Or, voici ce que disait le tribun Duveyrier dans son rapport fait au Corps-Législatif le 2 germinal an XI:

« Tout le monde sait que des six espèces de légitimation pratiquées chez les Romains, nous en avions adopté deux. » Notre organisation actuelle ne peut plus en autoriser qu'une : car l'adoption que nous allons introduire n'est pas une légi-» timation, quoique, dans tous les cas où elle est possible, elle

opère à peu près les mêmes effets.... » Ce rapport de Duveyrier sur la Paternité et la Filiation a été présenté au Corps-Législatif le même jour que le rapport du tribun Garry sur l'Adoption. Le titre de l'Adoption se trouvait donc alors déjà discuté, et l'esprit dans lequel ce titre avait été définitivement rédigé était parfaitement connu.

Quand donc le tribun Duveyrier a proclamé que la loi n'admet qu'une seule espèce de légitimitation, et que l'adoption, parmi nous, n'est pas un mode de légitimation, il l'a fait en parfaite connaissance de cause, et avec toute l'autorité qui lui appartenait comme organe du Tribunat.

Et lorsque le rapport fait le même jour sur le tire de l'Adop-tion, parfaitement d'accord avec ces principes, ne dit pas un mot sur la possibilité d'adopter les enfans naturels reconnus, comment peut-on croire que l'intention de ces législateurs ait été d'autoriser cette quasi-légitimation ?

L'adoption d'un enfant naturel reconnu n'est en effet qu'une quasi-légitimation, car, nous l'avons déjà dit, entre l'adoptant et l'adopté, cette adoption produit tous les effets de la légitimation; et ce qui est peut-être plus remarquable encore, c'est qu'elle ne peut même produire aucun des autres effets de l'adoption. Ainsi, comme enfant naturel reconnu, l'adopté porte dejà le nom de son père. Les prohibitions de mariage résultant ordinairement de l'adoption, existaient avant l'adoption; il en est de même de l'obligation naturelle et réciproque de se fournir des alimens.

En un mot, le lien civil que l'adoption a pour but d'établir entre l'adopté et l'adoptant existe déjà, indépendamment de l'adoption, par suite du lien naturel confirmé et constaté par la reconnaissance de la paternité. A l'égard d'un enfant naturel reconnu, l'adoption n'a donc d'autre utilité, et ne peut avoir d'autre but, que de relever l'enfant naturel des incapaeités résultant des art. 308, 756, 757 et 908 du Code civil ; et Lest précisément ce que le législateur du Code a défendu de

Le premier consul, il est vrai, avait dans le principe émis une autre pensée. Suivant lui, l'adoption pouvait devenir un moyen ingénieux de rendre indirectement aux batards la camoyen îngenieux de rendre îndirectement aux patards la capacité qui leur était refusée par les autres dispositions de la loi. « Je pense, disait-il, que donner aux bâtards la capacité de succéder, ce serait offenser les mœurs; mais que les mœurs ne sont plus outragées si cette capacité leur est rendue indirectement par l'adoption. La loi, en les privant du droit de succéder, n'a pas voulu punir ces infortunés de la faute de leur père; elle n'a voulu que faire respecter les mœurs et la dignité du mariage. La mourait ingénient de les faire succéder. dignité du mariage. Le moyen ingénieux de les faire succéder comme enfans adoptifs, et non comme bâtards, concilie donc la justice et l'intérêt des mœurs. » Mais cette opinion du premier consul, émise à une époque où personne n'avait encore une idée arrêtée sur ce que l'adoption serait et devait être, n'était point celle de tous les membres du Conseil d'Etat; et si elle prévalut dans la séance du 14 frimaire et dans celle du 4 nivose an X, dont, par ordre, les discussions furent tenues secrètes, ce ne fut qu'à l'occasion d'un premier projet qui, de

secretes, ce ne fut qu'a l'occasion à un premier projet qui, de nouveau, et plus murement examiné après une interruption de près d'un an, parut tellement défectueu x, qu'il fut abandonné par ceux-là mêmes qui l'avaient d'abord soutenu.

Il ne faut donc invoquer aujourd'hui ni les idées qui se rattachaient à ce premier projet, ni les opinions exprimées lers de sa discussion; car ces idées et ces opinions étaient si peu satifaisantes, que la section du Conseil-d'Etat chargée de revoir le travail n'hésite pas à préférer et à propager le 27 bruvoir le travail, n'hésita pas à préférer et à proposer, le 27 brumaire an XI, le rejet pur et simple du titre de l'Adoption.

Cette proposition, qui remettait en question le principe mê-me de l'adoption, donna lieu à une discussion nouvelle et toute différente de celle de l'année précédente. Personne alors ne vint plus soutenir qu'il fallait autoriser l'adoption comme un moyen ingénieux d'éluder les dispositions du Code, sur l'incapacité des enfans naturels.

Bien au contraire, quand les adversaires de l'institution rappelèrent cette opinion, pour faire ressortir, au nombre des inconvéniens de l'adoption, celui de pouvoir couvrir les avantages qu'un père voudrait faire à ses enfans naturels, voici comment M. Treilhard répondit à cette objection:

« L'inconvénient de couvrir les avantages qu'un père veut faire à ses culons raturels, via vien de réel. En effet, si les en-

faire à ses enfans naturels, u'a rien de réel. En effet, si les enfans sont reconnus, ils ne peuvent être adoptés ; s'ils ne le sont

pas, leur origine est incertaine. »

Cette opinion de M. Treilhard, consignée dans les procèsverbaux du Conseil d'Etat, montre que les idées étaient bien changées : elle est restée sans contradiction, et l'on ne trouve plus dans la suite de la discussion un seul mot qui y soit con-

L'avocat s'attache à prouver que l'opinion de M. Treilhard a été acceptée par le Conscil d'Etat tout entier, et même par le premier consul, qui, pour ne pas compromettre le principe de l'adoption, sut modifier ses idées primitives, et qu'en réalité le dernier mot prononcé dans la discussion fut celui de M. Treilhard à source que les enfants naturals processeus ne M. Treilhard, à savoir que les enfans naturels reconnus ne

peuvent être adoptés.
D'après toutes les dispositions du Code, ajoute l'avocat, l'adoption a pour but de suppléer, par la création d'une paternité fictive, à l'absence de la paternité naturelle; et l'adoption exige pour condition qu'il y ait eu des services rendus et reçus par ceux qui naturellement ne s'en devaient point.

Tel est le véritable sens de la loi : chacun des articles du Code suppose qu'il n'existe aucun lien de paternité naturelle entre l'adoptant et l'adopté. Et, dans tout le titre de l'Adoption, il n'est pas un mot qui puisse conduire à penser qu'il soit pos-sible de greffer une paternité fictive, sur une paternité réelle déjà légalement reconnue et constatée.

Sans doute l'adoption peut exister, alors même qu'elle ne produit pas tous et chacun des effets indiqués par la loi; et il est fort indifférent, par exemple, que l'adopté, portant déjà le mème nom, n'ait plus besoin d'ajouter le nom de l'adoptantà son nom personnel. Mais à côté des effets accessoires, au-dessus de tous les effets secondaires, il est dans chaque contrat un effet principal, un eflet substantiel, qui fait l'objet et le but du contrat. Or, l'effet principal, l'effet substantiel de l'adoption, quel est-il, si ce n'est la création d'un lien de paternité? Si donc ce lien de paternité existe déjà antérieurement, le contrat d'adop-tion n'a plus d'objet et n'a plus de but, et l'adoption se réduit alors, en réalité, à une institution contractuelle destinée à frauder les prohibitions de la loi.

Voyons d'ailleurs où conduirait l'opinion favorable à l'adoption des enfans naturels.

Et d'abord, s'il est vrai que l'enfant naturel reconnu peut etre adopté, par cela seul que la loi, au titre de l'Adoption, ne le défend pas, il faudra nécessairement aller jusqu'à dire que le Code permet cette adoption, alors même que l'enfant recon-nu serait adultérin ou incestueux; car le Code, au titre de 'Adoption, ne fait aucune distinction, et ne défend pas plus l'adoption de l'enfant adultérin ou incestueux que celle de tout autre enfant naturel reconnu. Dire avec M. le procureur-général Dupin que l'adoption des enfans adultérins ou incestueux est prohibée par la disposition de la loi qui ne leur accorde que des alimens, c'est donner une raison qui ferait repousser de même l'adoption des autres enfans naturels reconnus; car il est aussi dans le Code une disposition qui défend aux enfans naturels reconnus de rien recevoir au-delà de la portion

déterminée par la loi. Or, si cette dernière disposition pouvait être écartée, sous le prétexte que l'enfant adopté vient à la succession en tant qu'enfant adoptif, et non en tant qu'enfant naturel, on écarterait tout aussi facilement la disposition relative aux enfans adultérins et incestueux, qui, eux aussi, ne manqueraient pas d'alléguer qu'ils entendent succéder en tant qu'enfans adoptifs, et non en tant qu'enfans adultérins ou incestueux.

En vain, aussi, dirait-on que la sagesse des Tribunaux présente une garantie rassurante contre le scandale que pourrait offrir l'adoption d'enfans adultérins ou incestueux, car ce serait oublier que le Code autorise l'adoption testamentaire, laquelle s'accomplit de la part du tuteur officieux sans aucune intervention des magistrats. L'espèce serait mal choisie pour plaider l'omnipotence des magistrats, car jamais peut-être pour autoriser une adoption une Cour royale ne s'était mise à

point au-dessus de tous les principes et de toutes les lois. En effet, M. Bazouin a été autorisé à adopter trois enfans naturels, nés de trois femmes différentes, et les trois mères étaient vivantes à l'époque de ces trois naissances, peut-être même au moment de cette triple adoption! Cette adoption est donc la représentation et la fiction légale de la bigamie, de la trigamie même.

Ah! dans les adoptions autorisées par d'autres Cours royales, il s'est présenté des circonstances plus favorables, et, nous en convenons, il est des cas peut-être où, si la loi était à refaire, le législateur pourrait sans inconvéniens autoriser une quasi-légitimation. Mais c'est en réfléchissant sur ces espèces, c'est en cédant aux regrets et aux émotions que fait toujours naître dans une âme honnête le récit d'un malheur immérité, que nous nous sommes de plus en plus convaincu que les règles de l'a loption, telles qu'elles sont tracées par le Code, sont inconciliables avec les principes de morale et de législation auxquels il faudrait subordonner l'admission d'un mode de légitimation, dans les cas extraordinaires où le mariage subsequent est devenu impossible sans la faute de celui qui avait. l'intention de légitimer son enfant.

Nous disons « dans les cas extraordinaires où le mariage subséquent est devenu impossible, » et en effet tout le monde conviendra que si le mariage est possible, la loi doit repousser tout autre mode de légitimation. M° Duvergier, dans sa savante consultation, dit lui-même : « Il est vrai que la légitimation est une réparation plus complète et plus directe aux bonnes

que la première est possible, la seconde soit refusée, cela est juste et bon; mais qu'à défaut de l'une, l'autre soit admise, cela est également raisonnable et bon. » S'il s'agissait de faire une loi nouvelle, nous applaudirions peut-être à cette pensée. Mais, comme le dit l'honorable jurisconsulte, cette loi ne serait bonne, ne serait morale, et ne serait proposable que sous con-dition, et pour le cas seulement où le mariage subséquent ne serait plus possible.

Or, cette condition n'est pas écrite dans le Code; rien nulle part ne l'indique; et dès lors on peut soutenir avec assurance que le Code, qui n'a pas admis la condition, n'a pas davantage

admis la loi, puisqu'il est généralement reconnu que cette loi serait immorale si elle était sans condition.

Il est d'ailleurs dans le Code et parmi les règles et conditions de l'adoption, des dispositions qui prouvent jusqu'à l'évidence que le législateur n'a pas eu cette pensée.

Supposons en effet, comme dans l'espèce jugée par la Cour de Bordeaux (1), que, séduite par l'espoir du mariage, une jeune fille devienne mère, tandis que son futur, combattant pour son pays, succombe sur un champ de bataille. Certes, c'est pour ce cas, ou jamais, qu'il faudrait admettre une qua-si-légitimation. En bien! si la jeune fille est devenue mère avant l'àge de quinze ans, ce qui n'est pas extraordinaire, la quasi-légitimation par la voie de l'adoption est impossible, car le Code exige d'une manière absolue que l'adoptant ait au moins quinze ans de plus que l'adopté.

Donc, en imposant une pareille condition, le législateur n'a pas songé que l'adoption dut jamais servir de mode de légiti-mation; car évidemment, s'il avait eu cette pensée, il n'aurait pas admis une condition qui peut rendre l'adoption impossible, alors que dans ce cercle d'idées elle devrait être si éminem-

ment favorable. Il faut en dire autant de la condition qui exige que l'adoptant soit âgé de plus de cinquante ans ; car, si l'adoption était admise comme mode de légitimation, il faudrait la permettre et la favoriser, quel que soit l'âge de l'adoptant, dès que le mariage subséquent est devenu impossible. Dans ce cas aussi il faudrait autoriser l'adoption, même durant la minorité de l'adopté; car, comme mode de légitimation, la loi et la société auraient intérêt à en hâter l'accomplissement. La condition de secours et de soins donnés pendant six ans serait également sans but et sans raison, à l'égard du père admis à adopter son propre enfant.

Et il en serait absolument de même de la condition de la tutelle officieuse, car cette tutelle ne donnerait au père que des droits et ne lui imposerait que des devoirs qu'il a par sa seule qualité de père. Examinées sous quelque rapport que ce soit, dans leur ensemble ou dans leurs détails, toutes les disposi-tions du Code sont rédigées dans un sens contraire à l'adop-tion des enfans naturels reconnus; et ce qui le prouve surtout, c'est que l'adoption faite par le pere deviendrait un obstacle insurmontable à l'adoption de la part de la mère, de même que l'adoption une fois faite par la mère empêcherait à tout

jamais l'adoption par le père, puisque nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux (art. 344).

Sans doute il y a quelque chose d'imposant dans ce grand nombre d'arrêts de Cours royales qui ont autorisé l'adoption d'enfans naturels reconnus; mais la magistrature a longtemps hésité. Il s'est élevé plus d'un scrupule, et peut-être ne doiton attribuer cette jurisprudence, suivant nous erronée, qu'au respect excessif qui s'est attaché aux idées et aux paroles du grand homme qui a présidé à la rédaction de nos Codes.

C'est devant cette autorité que se sont inclinés tant de juris-consultes et tant de Tribunaux. Il est d'ailleurs facile de comprendre qu'en matière d'adoption on ait cherché le véritable sens de la loi, dans l'opinion personnelle du premier consul, car c'est lui qui s'est montré le défenseur de cette institution, et c'est lui qui l'a fait admettre dans notre législation nouvelle. Mais, pendant longtemps, l'opinion du premier consul n'a été rapportée que d'une manière incomplète, et l'on rappelait constamment les idées qu'il avait émises en l'an X, comme si ces idées n'avaient pas été abandonnées, ou, du moins, gravement modifiées en l'an XI.

La Cour de cassation a, au surplus, nettement et énergiquement résolu la question, par son arrêt de 1843, et cet arrêt, qui restera comme un des plus grands services rendus à la morale, ne saurait manquer de recevoir une nouvelle confir-

Après cette plaidoirie, Me Paul Fabre, avocat des enfans Bazouin, prend la parole, et commence par développer la fin de non-recevoir. C'est, dit-il, au nom de la magistrature, c'est pour elle, que nous venons revendiquer le droit absolu, exclusif, de sauvegarder les intérèts de la société en matière d'adoption. Quant aux collatéraux, nous prétendons qu'ils ne peu-vent jamais attaquer une adoption consommée, parce que c'est là un acte souverain. On nous dit que les collatéraux sont des tiers qui n'ont pas été partie au jugement d'adoption, et des tiers qui n'ont pas ete partie au jugement d'adoption, et que dès lors ce jugement est à leur égard res inter alios judicata. Mais c'est là une doctrine inexacte, et qui conduirait au renversement de tous les principes généralement admis en matière d'état civil.

Sans doute on ne saurait poser en thèse absolue que tous les actes qui constatent un état civil sont inattaquables, et à l'abri du recours des tiers. Il est incontestable, en effet, que ceux de ces actes qui n'émanent que de la volonté des parties, tels que les actes de reconnaissance d'enfans naturels, et ceux de mariage peuvent devenir l'objet des critiques des tiers; et encore par cela même qu'il s'agissait là d'un grave intérêt social, la loi a-t-elle déterminé limitativement les cas dans lesquels ces critiques pourraient être exercées. Mais lorsqu'il s'agit d'actes de l'état civil qui ne sont pas le produit de la volonté libre et sans controle des parties, et qui n'ont été inscrits qu'en vertu d'ordres de justice, les principes sont différens. En effet, une pareille inscription n'est autre chose que la notification faite à la société de la modification qui s'est opérée dans l'état d'un citoyen; l'acte qui constate cette modification se lie à l'acte judiciaire qui a ordonné l'inscription, et forme avec lui un tout indissoluble; il devient donc, comme l'acte judiciaire lui-même, un acte souverain, inattaquable.

N'est-il donc pas certain en principe que dès qu'un juge-ment est intervenu pour proclamer l'état d'un citoyen, c'est là un acte qui peut être rpposé à tous et toujours. Vainement les tiers invoqueraient-ils leurs droits personnels; vainement prétendraient-ils qu'ils sont victimes d'un concert frauduleux : on leur répondrait toujours que le ministère public a été enten-du, et que, dans une pareille cause, le ministère public, qui veille à la conservation des droits de la société, est le contradicteur légitime. Tels sont les principes qui ont été admis en matière de divorce par un arrêt du 7 novembre 1838, qui a repoussé l'action par laquelle des collatéraux prétendaient faire tomber un divorce prononcé et inscrit sus les registres de l'état civil, et l'on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même en matière d'adoption.

Me Fabre invoque, à l'appui de cette thèse, l'opinion émise par M. le procureur-général Dupin, lors de l'arrêt de 1841, et il soutient en outre que la faculté laissé aux collatéraux d'attaquer une adoption consommée, serait en opposition directe avec le secret dont la loi elle-même a voulu environner la procédure de l'adoption. « Ainsi, dit-il, voici un homme que la loi convie à faire un acte de bienfaisance, en lui promettant le secret sur les motifs qui peuvent déterminer l'adoption, et voici que plus terd il serait permis à des collatéraux de violer ce se-cret et de fouiller dans la vie privée de l'adoptant, pour y découvrir tels ou tels liens avec l'adopté, qui devaient mettre obstacle à l'adoption. Je n'admets pas que la loi ait pu tendre ainsi un piège à un homme qu'elle provoquait à un acte de bienfaisance, en lui promettant qu'il n'aurait à rendre compte qu'aux magistrats chargés de prononcer sur l'adoption de sa moralité et de sa position personnelle.

L'avocat termine sur ce premier point en faisant remarquer que l'autorité de la chose jugée est d'autant plus puissante dans la cause actuelle, que lorsque l'adoption a été homolo-guée, la Cour savait qu'elle était faite au profit d'enfans natu-rels, et que dès lors on n'a même pas à se plaindre qu'il y ait eu

fraude ou réticence. Il déclare donc persister à soutenir l'action des collatéraux

non recevable.

(1) Arret du 30 janvier 1845. Gazette des Tribunaux des 3, 4 et 12 février 1845.

Me Fabre sur le fond.

Nous rendrons compte de cette partie de sa plaidoirie, ainsi que des conclusions de M. l'avocat-général Delangle.

Mª E. Decamps, de La Chère et Béchard sont également chargés dans l'intérêt d'autres parties qui figurent au pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 31 mars.

AFFAIRE DE LA BARRIÈRE DE LONGCHAMPS. - ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

On se rappelle l'assassinat qui mit en émoi, il y a près d'un an, la banlieue de Paris, du côté de Passy et du bois de Boulogne. Par suite de la longue instruction qui a été faite, deux hommes en bourgeron, originaires tous deux de la Savoie, et de l'aspect le plus commun, viennent s'asseoir sur le banc des assises pour répondre à une accusation d'assassinat. Ils ont toute la physionomie de rodeurs de barrières. Voici leurs noms, prénoms, profession et de-

Pierre Doux, âgé de 42 ans, homme de peine, né en Savoie, demeurant à Chaillot, rue du Bouquet-des-Champs, nº 9. (Défenseur, Me Nogent-Saint-Laurent.)

Jean-Baptiste Biguet, beau-frère du précédent, âgé de 42 ans, fondeur en fer, né en Savoie, demeurant à Paris, quai de Billy, n° 32. (Défenseur, M° Ponvert.)

M. l'avocat-général Jallon occupe le siége du ministère public.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Le lundi 30 juin, vers quatre heures du matin, sur le haut d'un talus qui borde le chemin de la Croix-Bulière, près la barrière Longchamps à Chaillot, on trouva le cadavre d'un homme récemment assassiné. La tête de ce malheureux avait été écrasée avec un fragment de pavé resté sur le théâtre du crime; autour du cou était un mouchoir fortement serré; un autre mouchoir couvrait le nez et la bouche, environnait la tête, et était fortement serré au moyen d'une branche tournée plusieurs fois sur elle-même et fixée sous l'épaule gauche. La poche gauche du pantalon avait été fouillée par des mains en-sanglantées, sans doute pour prendre la bourse ou l'argent qui devaient s'y trouver.

L'alarme se répandit aussitôt, et le cadavre fut reconnu pour être celui du nommé Sebille, ouvrier chez les sieurs Derosne et Caille, fabricans d'appareils à vapeur, rue des Batailles,

Une instruction fut immédiatement commencée, et les premiers soupçons se portèrent sur les nommés Doux et Biguet. tous deux compatriotes de Sebille, qui vivaient avec lui dans une grande intimité, connaissant toutes ses habitudes, et qui savaient notamment que Sebille portait toujours sur lui, dans une poche de son pantalon, une bourse en cuir contenant tout son argent. Doux avait d'abord été entendu comme témoin; déclara que, le dimanche 29 juin, dans la matinée, il avait été trouver Sebille dans sa chambre, qu'il l'avait laissé vers midi, et ne l'avait plus revu depuis ce moment. On ne tarda pas à savoir que Doux n'avait pas dit la vérité. En effet, ce jour-là il avait été vu vers deux heures sortant avec Sebille.

Doux fut rappelé devant le commissaire de police; il ne nie pas cette circonstance, et se contenta de dire qu'il n'avait pas sé déclarer qu'il était sorti avec Sebille, parce qu'il y avait des cas où l'on craignait de parler. Cette excuse étrange devait confirmer les soupçons qui déjà s'élevaient contre lui, et on lui demanda l'emploi exact de son temps pendant la journée du

Suivant son récit, il avait, dans l'après-midi, accompagné Sulvant son recti, il avatt, dans l'apres-midi, accompagne Sebille rue Contrescarpe-Dauphine, 5, a l'auberge du nommé Comberan, messager de Paris à Chambéry. Avant d'arrêter sa place pour le départ qu'il projetait, Sebille avait voulu aller à la Préfecture de police voir son beau-frère, le sieur Fechoz, huissier, qui devait lui remettre de l'argent; mais Fechoz deit sorti, et ils étaient revenus chaz Comberan, à qui Se stait sorti, et ils étaient revenus chez Comberan, a qui Sebille, en retenant sa place pour le lendemain 30 juin, avait remis 5 francs d'arrhes, et tous deux étaient entrés avec Comberan et d'autres personnes dans un café où on aveit bu de la bière; ensuite Sebille, qui tenait beaucoup à voir son beaufrère, avait voulu retourner à la Préfecture de police, et Doux l'avait suivi jusqu'au des Orfévres; mais là ils s'étaient séparés en se donnant rendez-vous le soir pour souper chez Cho-pet, marchand de vins à la harrière de Longchamps, et il avait été convenu que le premier arrivé à Chaillot irait prendre

En quittant Sebille, Doux avait été faire plusieurs courses du côté de la rue de Sèvres, et s'était dirigé vers le Champ-de-Mars, où il s'était senti saisi de violentes coliques. Là, il s'était couché au pied d'un arbre et endormi. La nuit était déjà close à son réveil, et il avait alors regagné par les rampes de Chaillot son domicile, où il était arrivé vers dix heures et demie du soir, et s'était couché sans souper et sans se rendre au rendez-vous que Sebille lui avait donné chez Chopet mar-

chand de vins. L'instruction a bientôt établi que ces explications étaient de tous poiuts mensongères. Ainsi Comberan n'a vu ni Doux ni Sebille dans la journée du 29 juin. Fechoz, huissier de M. le préfet, n'avait pas quitté la Préfecture, et personne n'était venu le demander; il n'avait pas d'argent à Sebille, et ne l'avait

pas vu depuis trois ans. La femme Lambert, qui occupe une chambre voisine de celle de Doux, ne l'avait pas, comme d'habitude, entendu rentrer chez lui le dimanche soir, et cependant elle ne s'était endormie qu'après dix heures. Les époux Vieillard, propriétaires de la maison, qui occupent au rez-de-chaussée une pièce en face de l'allée, et qui ce soir-là avaient veillé jusqu'à minuit, n'avaient pas vu rentrer Doux. Il est donc constant que Doux n'a pu justifier l'emploi de son temps dans la journée et dans la soirée du 29 juin.

Dans une perquisition faite au domicile de cet accusé, le 2 juillet, on constata que la blouse qu'il portait le dimanche venait d'être lavée. On saisit dans la paillasse de son lit une somme de 175 francs, divisée en deux paquets, l'un de 50 fr., l'autre de 125 fr., et dans les vêtemens de la femme Doux on trouva un rouleau de 100 fr., enveloppés dans un papier qui paraissait n'avoir pas été ouvert depuis longtemps

La femme Doux déclara qu'elle était dans l'habitude de porter sur elle un rouleau de 100 francs. Elle explique l'origine de ces différentes sommes en disant que deux ans auparavant elle avait rapporté 120 francs de son pays, et que le reste avait été amassé à force d'économies.

Les soupçons qui, dès les premiers momens, s'étaient élevés contre Doux devaient atteindre Bignet, son beau-frère. Doux et Biguet, tous deux originaires de la Savoie, étaient étroitement liés; tous deux avaient dans Chaillot la plus mauvaise réputation. Plusieurs personnes avaient dit que si elles avaient de l'argent sur elles, elles n'oseraient sortir avec

Biguet fut aussi arrêté, et on fit aussi, le 2 juillet, une perquisition à son domicile. Par une étrange coïncidence, sa femme venait de laver la blouse et le pantalon qu'il avait portés le dimanche précédent. Biguet fut interpellé sur l'emploi de son temps dans la matinée du 29 juin. Il importe de reprodure ses premières explications. Le matin, il était resté avec Sebille jusqu'à dix heures dans les ateliers de MM. Derosne et Caille; mais à partir de ce moment on ne l'avait plus revu; il était rentré chez lui et s'était couché sur son lit pour se re-

Vers quatre heures, il était sorti avec sa femme et ses enfans, et les avait conduits aux Champs-Elysées. Le soir, il les avait perdus dans la foule; après les avoir longtemps cherchés, il avait enfin regagné son domicile; sa femme qu'il avait avait appelée de la rue de son prénom de Louise, lui avait jeté par la fenètre la clé de sa chambre; et quand il était rentré, sa montre, accrochée près de la cheminée, marquait dix heu-

res et demie. Ce récit, comme celui de Doux, était mensonger. A cinq heures, un témoin avait rencontré la femme Biguet aux Champs-Elysées sans son mari. Les locataires de la maison avaient bien entendu Biguet appeler sa femme pour pouvoir rentrer,

La Cour remet à demain la continuation de la plaidoirie de | mais ils ont déclaré qu'à ce moment il était minuit et demi. Biguet a donc quitté sa femme avant cinq heures, et n'est ren-

tre qu'à une heure avancée de la nuit. Ainsi Doux et Biguet ne peuvent expliquer, sans être convaincus de mensonge, l'emploi de leur soirée du 29 juin. Ces longues heures, dont ils ne peuvent rendre compte, ils les ont passées avec Sebille. Dans l'après-midi, le jeune Menu, apprenti de MM. Derosne et Caille, les a rencontrés tous trois ensemble près de la Porte-Maillot; il est resté quelques instans à causer avec eux, puis a continué son chemin vers Neuilly, et il a remarqué que l'horloge de l'église marquait cinq heures. La déclaration du jeune Munu renversait toutes les explications jusque-là données par les accusés; ce témoignage est d'autant plus grave, qu'employé dans la même fabrique il les connaissait bien, et n'a pu se tromper. Doux et Biguet ont été confrontés avec ce témoin. En leur présence, il a persisté dans sa déclaration ; il a précisé tous les détails de sa rencontre avec

eux. Les accusés se sont contentés de répondre : « C'est faux.» Les antécédens de Doux et de Biguet ajoutent une gravité nouvelle aux charges réunies contre eux. Dans toutes les communes qu'ils ont successivement habitées, ils passaient pour des hommes dangereux et redoutés. Dans leur pays, ils ont été condamnés par contumace : Doux à cinq ans, et Biguet à sept ans de réclusion pour complicité de faux en écriture privée.

Dans la nuit du 18 au 19 août, Biguet a essayé de se sous-

traire, par un suicide, à l'accusation qui pèse sur lui. Il s'est fait, en se précipitant contre l'angle d'un mur, une grave blessure à la tête, et n'a dû la vie qu'aux prompts secours qui lui

ont été prodigués. Après cette lecture M. le président interroge les ac-

M. le président: Doux, quand êtes-vous venu en France? -

M. le président : Cela ne paraît exact, car vous avez été condamné il y a cinq ans dans votre pays; c'était e : 1841.—R. En 1841, je n'étais pas en Savoie; je le prouverai. Si j'ai été condamné, c'est par contumace. C'est bien possible, je ne dis pas

M. le président donne lecture d'une enquête faite en Savoie sur les deux accusés qui ont été poursuivis pour fabrication de faux billets. Cette enquête paraît extrêmement défavorable à leur moralité. Elle apprend en outre que Biguet a été condamné à sept ans de réclusion, et Doux à cinq ans.

M. le président : Doux, qu'avez-vous à dire? Daux: Comment voulez-vous que je fasse des faux? Est-ce

que je sais signer, moi? D. Nous n'avons pas à recommencer ce procès. Les autorités de votre pays ont ajouté que vous ne présentiez aucune garantie d'honneur, et que vous étiez très suspect en fait de vol. De plus, elles ont fait connaître qu'aussitôt qu'on a su que vous étiez accusé d'assassinat, vos compatriotes vous ont regardé comme coupable. On a été également fort disposé à croire

à la complicité de Biguet.

Doux et Bignet gardent le silence.

M. le president donne lecture des dépositions qui ont été recueillies à Chambéry sur le compte des deux accusés. Cette enquête est sans intérêt. Nous remarquons seulement que tous les témoins sont fort agés, et qu'il y a parmi eux plusieurs centenaires. Une particularité assez piquante nous frappe encore, c'est qu'en Savoie, les témoins répondent non-seulement sur leurs noms, prénoms, profession et demeure, comme en France, mais encore sur le taux de leur fortune. Ceux dont il s'agit ici semblent avoir pris à tâche de tourner en dérision nos vieilles idées sur la pauvreté pastorale des habitans de la Savoie. Ils se vantent tous d'avoir, qui 80, qui 100 mille ou 200 mille francs. L'opinion qu'ils ont de leurs compatriotes Doux et Biguet, qui sont venus chercher fortune à Paris, dément aussi un peu la simplicité de mœurs et l'heureuse ignorance qu'on prête si volontiers à ces montagnards.

Pendant cette lecture, Doux et Biguet paraissent fort indifférens à ce qu'elle leur révèle.

M. le président : Vous voyez que vos précédens sont fort tristes. Passons maintenant à autre chose : Doux, vous avez ongtemps travaillé comme fondeur dans les mêmes ateliers que Biguet et Sebille? - Oui, Monsieur.

D. Il vous arrivait souvent de vous promener avec Sebille? - R. Jamais, Monsieur. Je me promenais avec lui pour la

première fois le jour de sa mort. D. N'aviez-vous pas une pièce d'or de Sardaigne? - R. Oui,

Monsieur, une pièce de 100 francs. D. Depuis combien de temps? — R. Trois ans à peu près. D. Ne l'avez-vous pas cédée à Sébille? — R. Oui, il m'a

remis pour ca 25 sous de plus que les 100 francs.

D. Sebille portait sur lui cette pièce dans une bourse de

cuir avec son argent; il la montrait souvent? - R. Je ne l'ai D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il voulait retourner dans son

pays? — R. Oui, it voulait voir le messager pour ça.... (Ce messager est un voiturier qui mène les Savoyards dans leur pays à petites journées, comme font les voiturins d'Italie. Sa voiture est trainée par trois mules. Pendant longues années, cet équipage est parti régulièrement de l'hôtel de Toulouse, rue Gît-le-Cœur. Il y a encore aujourd'hui plusieurs messagers de cette espèce à Paris.) M. le président : Sebille ne vendait-il pas son mobilier pour

partir? - R. Il m'en a parlé le dimanche seulement, c'està-dire le 29 juin.

D. N'avait-il pas été convenu que vous dîneriez ensemble avant son départ? - R. Non, j'ai parlé seulement d'arroser le

D. C'est cela même que je voulais dire. Vous avez travaillé le dimanche jusqu'à dix heures et demie avec Sebille. Vous l'avez ensuite quitté pous aller déjeuner.-R. Oui. Sébille m'a dit d'aller chez lui parce qu'il voulait me vendre son mobilier.

D. Vous n'avez pas pu vous entendre sur ce point; vous êtes ressorti avec Sebille et avec votre fille; vous êtes alle ensemble jusqu'à la barrière de Longchamp. Là vous avez renvoyé votre fille, et vous vous êtes rapproché de Paris avec Sebille. Vous avez prétendu que vous vous étiez rendu avec Sebille rue Contrescarpe-Dauphine, au Cheval-Blanc, pour trouver le messager de Savoie. — R. C'est vrai.

D. Vous avez ajouté que le messager Comberan et Sebille avaient débattu le prix du voyage. Comberan déclare ne pas se rappeler vous avoir vu, ni vous ni Sebille. Vous avez ditencore Sebille était allé à la Préfecture pour voir son beau-frère : que Sebille était allé à la Pretecture pour voir de la vé-Gelui-ci vous donne encore un démenti. — R. J'ai dit la vérité. Nous sommes allés trouver le messager, et Sebille a fixé le prix de sa place à 55 francs. Et puis nous sommes allés boire dans un café avec le messager et un autre homme que je ne connaissais pas.

D. Combien de temps êtes-vous resté dans ce café? — R. Une heure environ. Nous avons bu deux bouteilles de bière, et j'ai reconduit Sebille jusqu'à la place Dauphine.

D. Quelle heure était-il? — R. Trois heures D. Qu'avez-vous dit à Sebille en le quittant? -R. Je lui ai

dit: «Si nous rous revoyons, nous boirons bouteille.»

M. le président: Le lendemain, à quatre heures du matin, dans un champ voisin de votre habitation, on a trouvé horriblement mutilé le cadayre du malheureux Sebille. Il avait le cou serré avec un mouchoir. A côté de lui était une pierre couverte de sang avec laquelle on lui avait brisé le crane. Une branche coupée à un arbre voisin avait servi de tourniquet pour serrer le mouchoir. Vous êtes la dernière personne avec qui on a vu la victime. N'êtes-vous pas son assassin?

Doux, relevant la tête et très vivement : Est-ce qu'on m'a yu? (Sensation dans l'auditoire.)

M. le président : Non, on ne vous a pas vu commettre le crime. Mais de bien graves indices vous accusent. Où êtesvous allé en quittant Sebille ? - R. Chez un pays, le nommé Michel, rue de Sèvres.

D. Ensuite ? - R. Je suis allé au Champ-de-Mars, et je m'y suis endormi. D. Quand vous vous êtes réveillé quelle heure était-il? - R. Il était nuit.

D. Après cela où êtes-vous allé? - R. Droit chez nous.

D. À quelle heure ètes-vous rentré? - R. A dix heures du D. Les locataires vous donnent un démenti. - R. Comment

peuvent-ils le savoir? Quand les volets sont fermés on n'entend pas ceux qui rentrent. D. On a trouvé chez vous de l'argent; d'où venait-il ? - R. Je l'avais gagué à ma sueur de mon front.

D. Pourquoi la blouse que vous aviez ce jour-là a-t-elle été lavée ? - R. Parce qu'elle était sale.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction : « Nous nous sommes séparés, Sebille et moi, en nous donnant rendez-

vous pour aller souper le soir.

Doux : Ce rendez-vous était donne sans donne, D. Qu'est-ce que cel2 veut dire? — R. Que le rendez-

n'était pas sûr.

M. le président donne lecture des premiers interrogate
subis par Doux, L'accusé, interpellé de nouveau sur l'accusé, interpellé de nouveau sur l'accusé, prétend qu'il sur l'accusé. n'était pas sûr. subis par Doux. L'accuse, interpend de sur l'heur de sa dernière entrevue avec Doux, prétend qu'il ne l'appende de sa dernière entrevue avec Doux, prétend qu'il ne l'appende de sa dernière entrevue avec Doux, prétend qu'il ne l'appende de sa dernière entrevue avec Doux, prétend qu'il ne l'appende de sa dernière entrevue avec Doux, prétend qu'il ne l'appende de sa dernière entrevue avec Doux, prétend qu'il ne l'appende de sa dernière entrevue avec Doux, prétend qu'il ne l'appende de sa dernière entrevue avec Doux, prétend qu'il ne l'appende de sa dernière entrevue avec Doux, prétend qu'il ne l'appende de sa dernière entrevue avec Doux, prétend qu'il ne l'appende de sa dernière entrevue avec Doux, prétend qu'il ne l'appende de sa dernière entrevue avec Doux, prétend qu'il ne l'appende de sa dernière entrevue avec Doux, prétend qu'il ne l'appende de sa dernière entrevue avec de sa dernière entre entre entrevue avec de sa de sa dernière entre ent

de sa dermere entrevue avec.

parent qu'il ne parent qu'il ne

Lecture est donnée des dépositions de la femme et pris à quatre heures du matin l'assassinat. J'ai de oris a quaire neures de mon mari à quelle heure il avait quitté Sebille la veil a mon mari a que la vell la vell m'a répondu que ça ne me regardait pas. Après son p mier interrogatoire, mon mari ne m'a pas dit qu'on l'an accusé de l'assassinat de Sebille, il m'a dit seulem accuse de l'assassmat de sollement de l'accuse de l'assassmat de l'accuse de l'assassmat de l'accuse d qu'on lui avant de note de rend jamais compte de très peu communicatif et ne me rend jamais compte de qu'il fait. Quant à sa blouse, je l'ai frottée et tordue che nous. Je ne l'ai pas lavée à la rivière. »

M. le président : Biguet, vous avez entendu la lecture de pièces que nous avons communiquées au jury? — R. 0

Honsieur. D. Vous avez été condamné à sept ans de réclusion pour faux Avez-vous eu connaissance de cette condamnation ? -R, 0_0 Monsieur.

onsieur. D. Etiez-vous encore en Savoie? — R. Non, j'étais alors

D. Vous avez fui précisément la poursuite? - R. Farrer d'actue . R. Farrer d'actue D. Vous avez un precisement production de l'idée de venir en France; c'est ça qui m'a fu

venir plus tôt. D. On a donné dans votre pays les plus déplorables rensignements sur vous et votre beau-frère; on n'hésite pas à votre coupable? — R. Personne ne pourra dire que j'ai le la main sur quelqu'un; ni à Paris ni en Savoie. Pai des enn

mis dans le conseil. D. A quelle époque êtes-vous venu en France?—R. E. 1840, avec Doux.

D. Etes-vous entrés ensemble chez MM. Derosne et Caille? R. J'y suis entré un an avant lui.

D. Vous avez connu dans le même atelier Schille?—B.

D. Saviez-vous qu'il avait acheté à votre beau-frère une pier d'or de Sardaigne ?— R. Je ne l'ai su qu'après son assassus D. Saviez-vous qu'il portait son argent sur lui? - R. Oui.
D. Vers la fin de 1845, ne lui avez-vous pas entendu dire

qu'il allait partir pour la Savoie?—R. Qui.

D. Le samedi 28, n'ètes-vous pas allé chez Doux pour lin
souhaiter sa fête?—R. Qui.

D. N'a-t-il pas été question d'arroser le bouquet?-R D. Le lendemain, 29, avez-vous travaillé comme de coutume

- R. Oui, à dix heures. D. Saviez-vous que votre beau-frère dut acheter le mobilie de Sebille? — R. Non.

D. Saviez-vous qu'ils devaient aller trouver Comberan, messager? - R. Non. D. Qu'avez-vous fait à partir de dix heures? - R. Jai de jeuné, j'ai dormi jusqu'à trois heures; je suis allé apres ju qu'aux Champs-Elysées avec ma femme et mes enfans; nou sommes entrés dans un cabaret pendant plus de trois heur à regarder le monde; il y en avait beaucoup. Il y avait un charlatan qui faisait des tours de force et d'escroquerie (L'accusé veut dire de jonglerie.) Mes enfans ont couru aprè

lui. J'ai été séparé de ma femme pour courir après eux. Je les ai cherchés du côté de la barrière. D. Pendant combien de temps? - R. Je ne sais pas a

juste, pendant bien longtemps.

D. Malheureusement pour vous, vous n'avez indiqué aucur témoin. A quelle heure êtes-vous rentré chez vous, quai Billy? - R. A dix heures et demie ou onze heures et demie. Ma montre marquait dix heures et demie, mais elle s'était arrêtée. Après m'être mis au lit, j'ai entendu sonner minuit chez MM. Derosne et Caille. Je suis bien sûr que ce n'était

pas minuit quand je suis rentré.

D. Jusqu'à présent vous avez dit que vous éliez bien sir qu'il n'était que dix heures et demie. Trois témoins on de claré qu'ils étaient parfaitement certains que vous étier m trés à minuit et demi. Ils vous ont entendu appeler voire les me de la rue. Vous l'avez appelée: Louise! Louise! Ellean vert la fenêtre et vous a jeté la clé. Cela ne s'accorde pas un ce que vous avez dit.

Biguet: Ca corde très bien. Je n'avais pas peur de me co promettre, puisque j'appelais ma femme tout haut.

M. le président: Les témoins, je le répète, vous démensions.

cet égard. Ainsi, comme Doux, vous faites de vaint forts pour soutenir que vous êtes rentré avant l'heure à quelle le crime a été commis. Chez Doux, on a trouve blouse qui avait été lavée par sa femme; chez vous, on a m vé un pantalon qui avait été lavé aussi par votre femme. ni, Monsieur, quatre jours après.

M. le président: C'est le 3 juillet qu'on a fait la

sition. La blouse de Doux a été lavée dans l'intérieur d domicile, tandis que sa femme a lavé d'autres pièces de la rivière. Votre pantalon a été layé aussi dans l'intérieu votre domicile. Le 29, vous aviez une blouse bleue qui a lavée également.—R. Ma femme l'a lavée devant tout le mont de la lavée de D. Devant qui ? — R. Les ouvrières qui lavaient les

D. Quelles ouvrières? — R. Je ne les connais pas. M. le président : C'est à vous à les connaître.
Biguet : M. le juge d'instruction les a entendues.

M. l'avocat-général : Evitons une confusion. Il est vi deux femmes ont dit que la femme Biguet avait le blouse le jeudi 3 juillet. Mais la femme Biguet a déclare même qu'elle avait lavé celle dont il s'agit ici le lundi, e

D. Vous aviez deux blouses? - R. Oui, Monsiel D. A quelle heure avez-vous vu pour la dernière [0]s le 29? — R. A dix heures du matin, en sortant de l'al M. le président : Des témoins vous ont vu avec po bille apres trois heures du soir? — R. Non, Monsieur

M. le président donne lecture de la déposition de se peut pas. Biguet, qui, après avoir déclaré qu'elle avait été sépar mari par la foule qui entourait un saltimbanque aux Elysées, poursuit en ces termes : « Le soir, je suis e cher ma fille, qui était allée au bal Lambert. No rentrées ensemble; après un léger souper, ma file chée. J'ai attendu mon mari en rapiécant une robe Il est rentré vers les onze heures du soir. Quoiqu'il né assez bon matin, il n'a mangé qu'un peu de galeau un verre de vin. Il m'a reproché de l'avoir quitte volu

ment, et puis il s'est mis au lit. » Oa passe à l'audition des témoins.

M. Taillon, maréchal-des-logis de la gendarmeri a procede le 30 au matin a la constatation du crime vée du cadavre. Il est convaince que pour étrangle mer le malheureux Sebille, il a fallu necessairel mes. Le témoin ajoute que la rumeur publique matin même, comme les auteurs du crime, Doux et Doux, brusquement: Quels sont ceux qui ont dit

M. le président : S'ils étaient entendus, vous let riez de tenir des propos vagues et sans fondement Le sieur Guédon, ouvrier charcentier, comparie de Sebille, était son camarade de lit. Il est fort et

que Doux et Biguet, qui étaient les camarades n'aient pas passé avec lui la soirée du dimanche. Ge témoir Ce témoin, qui paraît peu intelligent, et qui compeilement le français, répond à grand'peine aux que lui sont faites. Il est dominé d'ailleurs par un seu crainte très apparent: il faut que M. le président avec beaucoup de vivacité pour obtenir des renseignes avec beaucoup de vivacité pour obtenir des renseignes avec beaucoup de vivacité pour obtenir des renseignes de la moralité des accusés. Donz dout la figure est d'ui la moralité des accusés. Donz dout la figure est d'ui la moralité des accusés. la moralité des accusés. Doux, dont la figure est du sauvage le recent de sauvage, le regarde fixement, de manière à le dévo

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que peur de Dours ? Le témoin, avec hésitation : Oui, Monsieur : il était . aviez peur de Doux?

lent, on le craignait beaucoup...

M. le president : Doux! vous le voyez, c'est compa

Le sieur Guédon paraît de plus en plus intimidé. Pressé de questions par M. le président, il raconte que Doux a eu une questions par M. le président, il raconte que Doux a eu une rixe avec un ouvrier, et que c'est à cause de cela qu'il le rerixe avec un outres, au témoin des regards pleins de colère. doutait. (Boux laine au saint des regards pleins il mord ses lèvres minces et serrées.)

M. le président: Et Biguet était-il aussi redouté?

M. le president. Le Biguet était-il aussi redouté?

Le témoin: Oui, mais pas autant.

D. Passait-il pour violent? — R. Pour violent, un peu...

Le témoin tremble de toutes ses forces et paraît soulagé d'un (Le témoin tremble de toutes ses forces et paraît soulagé d'un grand poids quand M. le président lui dit d'aller s'asseoir.)

Grand poids quand, autre ovrier des ateliers de MM. D.

grand poids quand M. le president fur di d'affer s'asseoir.)

Le sieur Dunand, autre ovrier des ateliers de MM. Derosne
et Caille, né également en Savoie, est vainement interrogé par
et Caille, né également en Savoie, est vainement interrogé par
et Caille, né également en Savoie, est vainement interrogé par
M. le président, qui ne peut obtenir de lui une réponse. Il paM. le président, qui ne peut obtenir de lui une réponse. Il pamail totalement étranger à la langue française et à tout ce qui

se dit. M. Jallon, avocat-général : Allons ! nous renonçons à la dé-Position. Despous, autre ouvrier des ateliers de MM. Derosne et Caille.

Despois, autre deux ans avec Doux.
a travaillé pendant deux ans avec Doux.
M. le président: Quel caractère avait cet homme? — R. Je M. le president. Quei caractère avant cet nomme? — R. Je ne le connaissais que pour le voir à l'atelier. Nous n'avons jamais mangé ensemble, pas même un morceau de pain sec. mais mangé ensemble, pas même un morceau de pain sec. Nous n'avons jamais bu un verre de vin. Il ne fréquentait pas nous n'avons jamais bu un verre de vin. Il ne fréquentait pas nous l'avons partiers. A l'atelier c'étaient tous Savana d'avons partiers de la contra del contra de la cont Nous n'avons jamais ou un verre de vin. It ne frequentait pas les autres ouvriers. A l'atelier, c'étaient tous Savoyards ensem-ble. Ils parlaient entre eux charabia. (Rires dans l'audience.) p. Doux ne passait-il pas pour violent? — R. Je crois que

D. Et Biguet? - R. Biguet était un homme très sombre;

mais on ne disait rien de lui.

D. Vous avez dit que Doux était intéressé, avare, jusqu'à faire tort à son tempérament. — R. Oui, Monsieur.

Le sieur Fechot, huissier de M. le préfet de police, beau-frère

de Sebille, ne l'a pas vu le 29 juin.
Comberan, messager de Paris à Aubervilliers, déclare qu'il

n'a vu le dimanche 29 juin, ni Doux, ni Sebille, chez Comberan.

Doux soutient qu'il a accompagné Sebille chez Comberan. Comberan: Je vous ai vu pour la première fois dans le ca-

binet de M. le juge d'instruction.

R. E.

-R.

-R.1

eran, h

pas au

ner mi-e n'était

pas are

binet de M. le juge d'instruction.

Doux, brusquement : Pourquoi n'avez-vous pas la blouse que vous aviez ce dimanche-là?

M. le président : Qu'est-ce que cela? comment! est-ce que le témoin n'a pas le droit d'avoir la blouse qui lui convient?

Doux : Ça prouve que je l'ai bien vu ce jour-là.

M. le président : Ah! c'est différent.

on entend les époux Vieillard et la femme Lambert, qui restent dans la même maison que Doux, et ne précisent pas bien clairement l'heure à laquelle Doux est rentré.

Comberan est rappelé; on lui demande quel jour il est parti pour la Savoie; il dit que c'est le lundi entre trois et quatre res, et non le dimanche comme il l'avait cru. M. le président l'invite à aller chercher son registre. M. le président : Maintenant nous allons entendre Manu

les deux derniers témoins à charge. Michel Manu, journalier chez MM. Derosne et Caille : Un jour après l'arrestation de ces messieurs, mon fils m'a dit :

a Je les ai vus le dimanche, entre trois et quatre heures, à la D. Quel jour votre fils vous a-t-il dit cela? - R. C'est le mardi ou le mercredi suivant.

D. Vous a-t-il dit ce que faisaient Doux et Biguet? — R. Il m'a dit qu'ils étaient arrêtés près d'un rassemblement formé pour regarder un individu poursuivi dans le bois de Boulogne

M. le président : N'a-t-il pas ajouté qu'il y avait là un autre ouvrier de la fonderie?—R. Il m'a dit qu'il avait cru reconnaître Sebille à sept ou huit pas de lui.

M. le président lit la déposition écrite de ce témoin.

M. le président: Doux et Biguet, levez-vous; vous niez ce

Les accusés : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous niez non-seulement que vous ayez été vus avec Sebille, mais même ensemble, puisque vous, Doux, vous prétendez être allé rue de Sevres; et vous, Biguet, à la barrière de l'Etoile.

Doux: Dans sa déposition, monsieur a dit que c'était vers quatre ou cinq heures du soir. Il parle maintenant de trois

M. le président: Le témoin a toujours dit entre trois et qua-tre heures. Faites entrer Manu fils. (Mouvement.)

François-Julien Manu, 16 ans, ex-apprenti dans la fonderie de MM. Derosne et Caille: Le dimanche 29 juin, après avoir quitté mes parens à midi, j'allai à la fête de Neuilly. En pasant devant la porte Maillot, entre trois et quatre heures; j'ai vu Moure and partie de la contraction M. Doux et M. Biguet arrêtés près d'un rassemblement, ils avaient les mains derrière le dos. Je me suis approché de Doux; Je lui ai dit: bonjour, en lui frappant sur la cuisse; il m'a répondu: «Ah! je te reconnais bien. » Et je me suis en alla

M. le président: Qu'est-ce que c'est qui vous fait croire quil était alors de trois à quatre heures? — R. J'ai passé devant l'église de Neuilly. Il était cinq heures à l'horloge; ainsi j'étais à la porte Maillot entre trois et quatre heures.

D. Quel temps avez-vous donc mis pour aller de la porte ot a Neuilly? — R. Je ne sais pas bien; j'allais en me

D. Avez-vous mis une heure? — R. Oui, à peu près. D. Ainsi il devait être quatre heures quand vous avez passé à la porte Maillot?—R. Environ.

D. Il y avait là un rassemblement?—R. Oui.

D. Qu'est-ce qu'on regardait?—R. Je ne sais pas.

D. Que faisaient Doux et Biguet? - R. Ils regardaient du côté du bois de Boulogne. D. Vous avez tapé sur la cuisse de Doux ? — R. Je lui ai dit:

Bonjour! • Il m'a répondu : « Je te reconnais bien. » Et

M. le président, à Doux : Eh bien! vous voyez!
Doux: Monsieur, c'est faux! Il avait encore dit qu'il m'avait sauté sur l'épaule.

M. le président : Il n'a rien dit de semblable. Si vous n'a-

viez pas le sentiment de votre culpabilité, vous n'auriez pas caché cette circonstance, car elle ne prouve pas que vous soyiez Doux: Monsieur, c'est faux. M. le président : Biguet, levez-vous. (Au témoin :) Est-ce là

second individu que vous avez vu à la Porte-Maillot?

Le témoin : Oui, Monsieur. Biguet: La réponse que j'ai à faire, c'est que ça n'est pas

D. Vous avez cru voir Sebille à une petite distance? — R. Oui, Monsieur, à quinze pas de là. D. Vous le connaissiez parfaitement? — R. Oui, depuis trois

mois. Je les voyais toujours ensemble, tous les trois, du côté

D. Ce jour-là, vous avez pensé que ces trois hommes étaient ville de Paris à l'expertise.

Biguet: Monsieur le président, en deux ans je ne me suis promené qu'une feit de la longehamus, pour vora une grande partie d'un

promené qu'une fois ou deux du côté de Longchamps, pour M. le président: La déclaration du témoin est si impor-tante, que nous voulons vous lire sa déposition devant M. le juge direction de la complien de la com

Juge d'instruction, afin que vous puissiez apprécier combien elle est elle est conforme à sa déposition orale.

Lecture est donnée de cette déposition. Nous n'y remarquons que cette particularité, que Sebille était vêtu d'un habit bleu à basques particularité, que Sebille était vêtu d'un habit bleu à

sques arrondies à la frauçaise. « Ce qui m'a frappé davanse, disait Manu en terminant sa déposition écrite, c'est que les autres jours Sebille était vêtu comme un chiffonnier, et que jour-la il était habillé tout à neuf. » Quant à la circonstance que le jeune Manu aurait sauté sur des de D.

le dos de Doux, le témoin a dit qu'il lui sautait quelquefois sur le dos à l'a l'étamoin a dit qu'il lui sautait quelquefois sur le dos à l'atelier pour s'amuser; mais il n'a pas dit qu'il l'ait fait ce jour-là. Doux et Biguet, d'après cette déposition écrite, étaient en blouse et en casquette. Doux: Il ne pouvait pas se tromper, je suis toujours en

M. le président: Précisément nous disons qu'il ne s'est pas trompé. (Rires et mouvement dans l'auditoire.)

Comberan rentre en ce moment avec son registre qui constate qu'il est hien partir la lundir et non pas le dimanche.

tate qu'il est bien parti le lundi, et non pas le dimanche. On entend les témoins à décharge.

M. Patte, maître de l'hôtel du Cheval-Blanc, rue Contres-arne De la messager Comberan est parti le

carpe-Dauphine, croit que le messager Comberan est parti le lundi, et non le dimanche.

Doux, avec colère: Mais qu'on me dise donc avec qui je me moin est le même qui a déposé dans l'affaire Vaubezon.) Il dépose que vers la fin de juin il a reçu de M. le préfet de police, une circulaire qui lui disait de se défier d'un ouvrier qui viendrait lui présenter une pièce d'or étrangère. Quelques jours près, un ouvrier a fait changer chez lui une pièce de 100 fr.

sarde. Le témoin n'y était pas. Il y avait sa femme et son fils. On fait entrer le jeune Deguerrout. (Cet enfant a déposé aussi dans le procès Vaubezon, et s'est qualifié d'étudiant, ce qui a fait beaucoup rire le public.) Il s'avance aux pieds de la Cour, et ne paraît nullement intimidé. M. le président: C'est la seconde fois que nous vous voyons

ici. Quels sont vos nom et prénoms? — R. Raoul Deguerrout. D. Votre age?-R. Pas tout-a-fait onze ans. M. le président, souriant : Quel est votre état? Le jeune témoin, avec ingénuité : Etudiant. (Hilarité géné-

M. le président: En effet, vous êtes dans un âge où il est bon d'étudier. Vous rappelez-vous qu'un homme est venu changer une pièce de 100 francs chez votre père à la fin de juillet?-R. Oui, Monsieur.

D. Avait-il les mains sales? - R. Noires.

D. Qu'est-ce qu'il a dit? — R. Rien; il a donmé la pièce, maman lui a rendu cinq pièces de 20 francs.

Le témoin ne reconnaît ni Doux ni Biguet. M. l'avocat-général : On a fait passer devant le jeune De-guerrout tous les ouvriers de la fonderie Derosne, il n'en a re-

On entend deux témoins qui ont vu Biguet à la barrière de l'Etoile avec sa femme et ses enfans.

Il est quatre heures; la liste des témoins est épuisée. M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation. Me Nogent-Saint-Laurent présente la défense de Doux. Après la plaidoirie de Me Nogent-Saint-Laurent, l'au-

dience est suspendue; elle est reprise à huit heures. M. Gustave Ponvert plaide pour Biguet. Après des répliques animées de part et d'autre, M. le président fait le résumé des débats.

Le jury entre à minuit dans la salle des délibérations. Il en sort à minuit 1₂, rapportant un verdict par lequel Doux et Biguet sont déclarés coupables sur toutes les questions avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Doux et Biguet aux travaux forcés à perpétuitéet à l'exposition publique.

TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

Nous avons signalé déjà plusieurs fois les difficultés et les lenteurs qui retardent depuis plus de cinq ans les travaux d'agrandissement du Palais-de-Justice. Il y a quelques mois, et à l'approche de la session du conseilgénéral de la Seine, on put croire enfin que les travaux allaient commencer, et quelques maçons furent mis à l'œuvre. Ce qui n'empêcha pas le conseil-général de protester, dans sa séance du 14 novembre dernier, « contre » un état de choses dont souffrent les magistrats et les justiciables, et de décliner toute responsabilité dans les lenteurs apportées à la conclusion de cette affaire. »

On pourrait croire que les travaux insignifians commencés au mois de novembre n'avaient d'autre but que d'empêcher cette protestation, qui n'en a pas moins été faite en termes énergiques : car peu de temps après la cloture de la session du conseil-général, les quelques ouvriers disséminés dans les bâtimens du Palais ont été retirés, et en ce moment les travaux ont complètement cessé.

De semblables retards sont inexplicables, et nous ne comprenons pas que M. le préfet de la Seine persiste à compromettre sa responsabilité par une incurie qui laisse en souffrance les intérêts et les besoins de la justice.

CHRONIQUE

Paris, 31 Mars.

- Par ordonnance du Roi, rendue au rapport de M. le garde-des-sceaux, M. Méilhou, ancien garde-dessceaux, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, a été nommé grand-officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

- La société des Messageries royales est, comme on sait, propriétaire des terrains sur lesquels s'est ouverte la nouvelle rue de la Banque. Elle a vendu une assez grande portion de terrain, moyennant la somme de 475,000 francs, à la compagnie de l'Union (assurances sur la vie humaine). Une des conditions de cette vente est que la rue nouvelle de la Banque serait complètement achevée et livrée à la circulation le 1^{er} avril 1846.

Aujourd'hui donc, à l'audience des référés, M° Denormandie, avoué, se présentait au nom de M. Myrtil Maas, directeur de la compagnie l'Union; et il rappelait l'engagement pris par la société des Messageries royales, à peine de tous dommages-intérêts. Or, malgré l'activité avec laquelle les travaux ont été pou sés, il paraît impossible que la circulation soit établie à l'époque fixée au contrat. Il importe avjourd'hui à la compagnie l'Union, à raison même des réserves insérées au contrat, au cas de non-exécution, de faire constater l'état des travaux déjà achevés au 1er avril. En conséquence, Me Denormandie demandait la nomination d'un expert désigné par M. le président, pour constater l'état des différentes parties, telles que chaussées, pavés, trottoirs, en faire son rapport, et motiver ainsi toute réclamation ultérieure.

M' Guidou, avoué de la société des Messageries rovales, exposait en réponse : que les administrateurs avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour que les travaux fussent achevés à l'époque fixée, et la rue nouvelle de la Banque livrée à la circulation; mais les lenteurs apporté s par les entrepreneurs de la ville de Paris avaient paralysé leurs efforts. Il demandait que la ville de Paris, intéressée au débat fût mise en cause et appelée à l'expertise. M. le président de Belleyme a commis M. Paul Lelong, architecte, pour faire la constatation demandée, et a autorisé la société des Messageries royales à appeler la

- Dans la nuit du 13 au 14 juin 1845, un incendie dévora une grande partie d'une fabrique de toiles imprimées, située à Nacfele, canton de Glaris (Suisse), appartenant à MM. Schindler et Æbli. Cet établissement était depuis le 20 juillet 1843 assuré pour une somme de 105,900 fr. par la compagnie la France, dont le siége est à Paris. En exécution de l'article 17 de la police, un Tribunal arbitral fut constitué à Glaris, contradictoirement entre les assurés et l'agent de la compagnie; et le 23 octobre suivant, il intervint, après expertise préalable, une sentence arbitrale qui fixa l'indemnité due à une somme de 82,800 francs. La compagnie la France avait manifesté son intention de payer l'indemnité, lorsque ses intentions changèrent tout à coup, et au lieu de s'exécuter elle porta une plainte criminelle contre MM. Schindler et Æbli, les accusant d'avoir incendié volontairement leur fabrique, et d'avoir fait des déclarations mensongères sur la quantité des marchandises consumées. Une instruction criminelle se poursuivit. Mais, par jugement du Tribunal criminel du canton de Glaris, en date du 8 mai 1845, confirmé le 30 juin suivant, par le Tribunal d'appel du même canton, les accusés furent acquittés.

MM. Schindler et Æbli poursuivirent alors l'exécution de la sentence arbitrale; mais la compagnie la France a, M. Deguerrout, changeur, rue Dauphine, se présente. (Ce té-

me connexes, tendant, la première, à faire déclarer les as- | donné lieu à un incident fort bizarre. surés déchus de tout droit à l'indemnité, comme étant eux-mêmes les auteurs volontaires du sinistre; la seconde, à faire déclarer la sentence nulle, comme ayant été rendue sur compromis nul, et ayant statné sur choses non deman-

M° Flandin, avocat de la compagnie, a demandé que le Tribunal ordonnât une enquête sur les faits articulés par elle, et qui prouveraient que MM. Schindler et Æbli ont mis volontairement le feu à leur usine. Il a soutenu, en outre, que la sentence ne pouvait pas être considérée comme une fin de non-recevoir contre cette demande, attendu que cette sentence était nulle, qu'elle n'avait été revêtue en Suisse d'aucune formule exécutoire, et que le dépôt fait au Tribunal civil de la Seine et l'ordonnance d'exequatur du président du Tribunal n'a pu couvrir le vice originaire dont la sentence arbitrale était entachée.

M. Bertera, dans l'intérêt de MM. Schindler et Æbli. s'est opposé à la demande d'enquête, qu'il a considéré comme un moyen employé par la compagnie la France pour se soustraire au paiement de l'intemnité, et a soutenu que la sentence arbitrale était inattaquable en la forme, qu'elle avait été rendue sur compromis régulier; qu'aux termes de l'article 15 du traité passé entre la France et la Suisse, le 27 septembre 1803, les jugemens définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les Tribunaux français, sont exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils ont été légalisés par les envoyes respectifs; qu'une jurisprudence constante déclarait cette disposition applicable aux sentences arbitrales; que dans l'espèce elle avait été surabondamment déposée au greffe du Tribuoal et revêtue de l'ordonnance d'exequatur; que par conséquent elle avait force de chose jugée, et que rien ne s'opposait à son exécution.

Ce système a été accueilli par le Tribunal (3° chambre), qui a débouté la compagnie la France de ces deux demandes, et l'a condamnée aux dépens.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois, s'est élevée à la somme de 243 fr. 60 cent., et a été répartie par portions égales de 48 fr. 70 cent. entre les sociétés de patronage dss prévenus acquittés, des jeunes orphelins, des jeunes li-bérés, celle de Saint-François-Régis, et la colonie de

- Le 11 novembre dernier, le sieur Vallat, aubergiste à La Chapelle, chargea le sieur Grison, charretier au service du sieur Montbarre, messager à Mouy, et pour le compte de celui-ci, d'une somme de 1,262 francs, dont 1,000 fr, en deux billets de banque de 500 fr., et le reste en pièces de 5 fr., avec mission d'aller acquitter une facture à la fonderie de suif, rue Marcadet, 8.

Grison partit vers dix heures avec sa charrette, accompagné d'un chargeur. Il aurait dû être de retour vers deux heures de l'après-midi ; mais à cette heure il ne parut pas, et sa charrette fut ramenée par le chargeur.

A huit heures du soir seulement on vit revenir Grison. Il avait encore en sa possession les deux billets de banque, mais les 262 francs qui complétaient la somme par lui reçue le matin, ainsi que 100 francs qu'il avait touchés dans la journée, en tout 362 francs, avaient disparu. Il ne donna à ce sujet aucune explication; mais comme c'est un très honnête homme, dont la probité était depuis longtemps éprouvée, on ne le soupçonna pas un instant du détournement de cette somme.

On sut bientôt qu'il avait déposé une plainte, et fait connaître au commissaire de police les faits suivans :

Etant un peu échauffé par le vin, il avait pris assez tard une citadine pour se rendre rue Marcadet, avait trouvé la fabrique fermée, et était entré dans le cabaret d'un sieur Jourdel, avec le cocher. Là il eut la maladresse de laisser voir le sac de cuir qui contenait les 362 fr. Bientôt le cocher sortit, alla chercher la femme Breton, avec laquelle il vit, revint avec elle au cabaret, et tous trois se mirent en route, Grison dans la voiture, le cocher et la femme Breton sur le siége

Arrivé près de l'église de La Chapelle, Grison descendit, se croyent à sa destination. Mais à peine à t rre, il s'aperçut qu'il avait laissé le petit sac contenant les 362 rancs dans la voiture, et il demanda au cocher de le lui laisser reprendre. Mais celui-ci fouetta son cheval, donna même un coup de fouet à Grison qui insistait, et s'éloigna rapidement.

Heureusement le sieur Jourdel, chez qui Grison et le cocher s'étaient arrêtés pour boire, avait remarqué l'état d'ivresse du premier, et soupçonnant d'avance ce qui devait arriver, il avait eu soin de prendre le numéro de la voiture : c'était le numéro 2467, conduit par le nommé Cointreau. Cet homme fut arrêté, ainsi que la femme Breton, et tous deux étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6° chambre), sous la prévention de vol commis de complicité.

Quand le sieur Grison a rapporté les faits que nous venons de faire connaître, on entend plusieurs témoins. La femme Richer, loueuse de voitures, rue Constan-

M. le président : Cointreau a été à votre service?

Le témoin : Oui, Monsieur le président, pendant trente ou trente-cinq jours.

M. le président : Le 11 novembre dernier, à quelle heure est-il rentré? Le témoin : Il est rentré à huit heures et demie, ce qui

m'a étonnée, car jamais nos cochers ne rentrent à cette heure-là. Je lui en fis l'observation, il me répondit : Qu'est-ce que cela vous fait? pourvu que je voue paie! M. le président : Avez-vous remarqué qu'il eût beau-

coup d'argent sur lui? Le témoin : Je n'ai rien remarqué de semblable.

M. le président: Ainsi, il ne vous dit rien pour expliquer sa rentrée à une telle heure?

Le témoin : Il me dit qu'il avait joué et gagné. Il paraissait un peu échauffé par le vin. Le lendemain, il me dit de chercher un autre cocher, parce qu'il ne voulait plus travailler. Je lui en demandai la raison; il me répondit qu'il avait attrapé de la vermine à la maison. C'était évidemment un prétexte.

M. le président : Cointreau était-il à son aise, ou habituellement gêné? Le témoin : Il était plutôt gêné ; je lui avais fait quel-

ques petites avances dont il m'est encore redevable. Le sieur Jourdel, marchand de vins, déclare que Cointreau était ivre ; qu'il a refusé de coucher chez lui, et

qu'il a tiré une bourse en cuir pleine d'argent pour le payer, afin que celui-ci le reconduisît à la Chapelle Cointreau soutient ne pas être parti avec sa voi-

turc. Après avoir fait descendre Grison, il est descendu barrière Rochechouert, dit-il, et moi je suis entré chez un marchand de vins, où je suis resté encore vingt-cinq mi-

M. le président : Pourquoi êtes-vous rentré à huit heures et demie chez la femme Richer? Cointreau: J'étais un peu en train, et je craignais de causer un malheur.

La femme Breton affirme n'avoir aucune connaissance de ce qui s'est passé. Le Tribunal, malgré les efforts de Me Duez, défenseur des prévenus, condamne Cointreau à six mois d'empri-

sonnement. La femme Breton est acquittée.

Le sieur Gorier, conducteur de la voiture de Gonesse à Paris, venait de faire descendre quelques voyageurs qui s'arrêtaient à Saint-Denis. Comme il allait remonter sur son siége pour continuer sa route, il crut s'apercevoir qu'un're sor de sa voiture était cassé : il suivit alors à pied, conduisant ses chevaux à la longe. Arrivé à la hauteur du pont de Saint-Ouen, il voit venir à lui, sur le milieu de la route, deux charrettes à la file l'une de l'autre; chacun des conducteurs dormait dans sa voiture au lieu de marcher à la tête de ses chevaux, ainsi que l'exige l'ordonnance de police. A l'approche de ces charrettes ainsi abandonnées à elles-mêmes, Gorier s'empressa d'éveiller à grands cris les conducteurs, leur reprochant leur coupable incurie.

Le premier charretier saute à bas de sa voiture, et détourne assez à temps son cheval pour empêcher un heurt inévitable avec la diligence : le second, le nommé Lafolie, fut moins alerte, de sorte que sa charrette se rapprochant toujours dans la même direction, le malheureux Gorier se trouvait serré de très près entre les deux voitures; pour éviter un malheur imminent, Gorier se saisit d'une courroie et cherche à se hisser sur son siége. Mais déjà le choc entre les deux voitures avait eu lieu, Gorier en reçoit une secousse telle, qu'il est précipité de l'impériale, et jeté sous ses propres roues, qui lui écrasent la tête : la mort fut instantanée. A la suite de ce cruel accident, une femme Vion, se prétendant la veuve du malheureux Gorier, intenta une plainte contre Lafolie, qui parvint à la décliner, en donnant à la partie civile, par suite d'un arrangement à l'amiable, une somme de 300 francs en argent payée sur-le-champ, et de plus, un billet de pareille somme à courte échéance. On croyait l'affaire assoupie, lorsque, par suite d'un incident assez singulier, se présente et surgit une nouvelle veuve du pauvre Gorier.

Sans prétendre s'arrêter le moins du monde aux arrangemens de Lafolie avec sa rivale, cette nouvelle prétendante établit, à l'aide de preuves et de titres irréfragables, qu'elle seule est bien et dûment la veuve de la victime; son dire, que rien ne vient contester du reste, il y a plus de dix-huit ans qu'elle s'est séparée de gré à gré de Gorier, qui depuis a vécu conjugalement avec la femme Vion, de laquelle, par parenthèse, il a eu quatre enfans. La véritable veuve reprend donc de son chef la plainte abandonnée par la veuve de contrebande, et se constituent à son tour partie civile contre Lafolie, le traduit à nouveau devant le Tribunal de police correctionnelle, qui le condamne à dix jours de prison, et à payer à la véritable veuve une somme de 600 francs à titre de dommagesintérêts; quant aux 600 francs déjà versés par lui entre les mains de la femme Vion, il paraît qu'ils lui ont été restitués.

— Le 2° Conseil de guerre a jugé aujourd'hui, sous la présidence de M. le colonel du 14° régiment d'infanterie légère, un chasseur du 23° de la même arme, traduit pour voies de fait envers un sergent et un caporal, ses supé-

Le chas eur Riat était au service depuis un an. Puni de la salle de police, il ne voulait pas s'y rendre; le caporal et le sergent ayant insisté pour l'y mener, le chasseur les frappa tous deux avec violence.

Le Conseil a condamné le chasseur Riat à la peine de

- Il y a quelques jours, une femme logée rue Saint-Gilles, au Marais, ayant disparu de son domicile après avoir commis un vol de quelque importance dans le logement d'une autre locataire de la même maison, le commissaire de police fut requis par le propriétaire, et, pour constater le vol et en rechercher les traces, fit procéder à l'ouverture des portes du domicile de l'absente.

Pendant que le magistrat instrumentait, de nouveaux plaignans survinrent, et firent leur déclaration sur une escroquerie des plus singulières dont la même femme ve-

nait de se rendre coupable.

Un boulanger de la commune de St-Mandé, le sieur R .., est dans l'habitude d'apporter chaque jour dans sa voiture le pain de différentes pratiques qu'il sert à Paris; de ce nombre étaient plusieurs locataires de la maison de la rue St-Gilles, 3, entre autres la femme actuellement inculpée de vol. Cette femme, au moment où elle allait quitter, pour n'y plus reparaître, son domicile, ayant rencontré le boulanger, lui dit qu'elle n'avait pas besoin de son pain pour cette fois, à quoi celui-ci répondit : « Tant mieux, je le donnerai à un autre, car je commence ma

Après ces paroles échangées, la voleuse se rendit en toute hâte à Saint-Mandé, et se présentant à la femme du boulanger avec toute l'apparence d'une vive émotion, elle lui raconta qu'un malheur venait d'arriver, que son mari, dans un embarras de voitures, ayant voulureculer, avait ensoncé une devanture de boutique avec le derrière de sa carriole; que le commissaire était intervenu, qu'on le retenait, et qu'on allait le mettre en fourrière, s'il ne payait immédiatement une indemnité de 150 fr., à laquelle le dommage avait été arbitré.

Elle ajouta que, comme elle passait à ce moment, et que le boulanger la connaissait à titre de pratique, il l'avait priée de prendre un cabriolet, et de courir sans retard à Saint-Mandé prévenir sa femme pour qu'elle le tirât d'embarras.

La boulangère, qui était dans un état de grossesse avancé, et que cette nouvelle impressionnait douloureusement, ne doutant pas de la véracité de la messagère, s'empressa d'aller chercher la somme dans son secrétaire, et la remit à son garçon, qu'elle chargea d'accompagner l'obligeante dame que le cabriolet attendait à la porte. On partit; mais à peine avait-on dépassé la barrière du Trone, que la dame, paraissant se rappeler tout à coup une circonstance oubliée, dit au garcon qu'il fallait qu'il retournât en toute hâte à la boutique pour en rapporter des papiers indispensables : une quittance de contribution, un billet de garde, un passeport, une pièce quelconque, en-fin, qui constatât l'individualité du boulanger.

Le garçon partit sans défiance; mais au retour il ne trouva plus personne; et lorsqu'il courut à l'adresse indiquée comme étant celle du magasin dont la devanture avait été brisée, rien de semblable n'était arrivé, et, com-me on le pense bien, 'll ne rencontra pas son maître.

La justice est saisie, et l'on est à la recherche de l'a-

- Magasins de nouveautés de la fille mal gardée. - Les nouvesux propriétaires de ce magnifique établissement, jaloux de répondre à la confiance dont il a toujours joui, ont entassé

de répondre à la confiance dont il a toujours joui, ont entassé dans ses vastes galeries les étoffes les plus riches et les plus nouvelles. On y remarque sértout de charmantes nouveautés de printemps en ne peuvent manquer d'être vivement recherchées par nos plus élégantes Parisiennes, que cette maison a toujours et éleureux privilége d'attirer.

MISTE DE PERTURE EN RELLE, rue Caumartin, le près le boulevard. — Cette galerie, qui se compose de sujets d'histoire naturelle, fruits, oiseaux, poissons, etc., etc., sera ouverte à partir du 1er avril, de dix heures du matin à six heures du soir. PRIX D'ENTRÉE : tous les jours, excepté le samedi, 1 franc; — le samedi. 3 francs. La même carte d'entrée permettra de visiter aussi le MUSÉE DES SCIENCES MEDICALES.

SPECTACLES DU 1er AVRIL.

OPÉRA. — Le Serment, 1re de Paquita.

ventes introbleders. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON Etude de Mº ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, rue de la sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une Maison et dépendances, sisc à Paris, avenue de Lowendal, 10, au cein de la rue de Labourdonnaye.

L'adjudication aura lieu le 16 avril 1846.

Mise à prix. Ladite revente sur folle-enchère se fera aux charges, clauses, conditions insérées dans l'enchère déposée, lors de ladite adjudication, au greffe dudit Tribunal, et en outre à la charge des frais de folle-enchère, sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris:

1° A M° Archambault-Guyot, avoué poursuivant la folle-enchère, dépositaire d'une cepie du jugement d'adjudication, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10;

2° A M° Migeon, avoué du fol-enchérisseur et de la partie saisie, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 21;

3° A M° Labarbe, notaire, rue de la Monnaie, 19. (4318)

TERRAIN A AUTEUIL Etude de Mº ROUBO, avoué, rue Rition en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 16 avril 1846, une heure de relevée,
D'un Terrain avec construction, sis commune d'Auteuil, rue de la
Fontaine, 11, lieu dit les Pâtures.
Ce terrain est actuellement en jardin d'horticultenr, clos de murs,
avec pavillon ayant sa façade vers l'Est. Le pavillon est élevé d'un rez-

de-chaussée, sur cellier à caves, d'un premier étage, grenier au-dessus couvert en tuiles, quatre serres au milieu du jardin. Le tout contient

convert en tuiles, quatre serres au mineu du jardin. Le tout condenten superficie environ 74 ares.

Mise à prix:

S'adresser pour les renseignemens:

Audit Me Roubo, avoué rue Richelieu. 47 bis, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

Et sur les lieux: à M. et Mme Ragonot, et encore à M. Cuissard, 3, (4337)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

Montcetz (Marne) BELLE PROPRIETE Etude de Me Chagner, avoné à Châropriété, consistant : 1º En un château, parc, jardins, basse-cour, écuries, remises, etc.,

avenue et terres labourables; le tout d'un seul gazon, sis commune de 53 ares 97 centiares, et formant le premier lot.

Mise à prix : 100,000 francs.

2° En une petite Maison de jardinier et 18 pièces de terre, prés, hois total à 34,395 francs.

Cette propriété, située sur le bord d'une route royale, est à 8 kilomèchemin de fer de Paris à Strasbourg.

L'adjudication aura lieu à Moncetz, le dimanche 19 avril 1846, une houre de relevée, en l'une des sælles du château.

S'adresser : 1° à M° Chagnet, avoué poursaivant, dépositaire d'un plan 2° Et à M° Lemaire, notaire à Pogny, commis pour procéder à la vente.

MAISON FICHEL. 2 BOULEY, NOMMARTRE, au coin du fanhours BOULEV. MONTHARTRE. au coin du faubourg

PRIX FIXES MARQUES EN CHIFFRES CONNUS. — SPECIALITE ABSOLUE.

FATET OF COMPAGER DOCTEUR-MEDECIN-DENTISTE, faubourg Saint-Honoré, n. 69, place Beauveau.

Professeur de prothèse dentaire. Cours permanent pour les jeunes gens qui se destinent à l'Art du Dentiste.

Dents et Râteliers solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochet, ni de ligature, qui détruisent toujours les bonnes dents. Pour la beauté, l'utilité et la durée, ces nouvelles dents ne laissent rien à désirer. Mieux de la science, comme conservation des fractions de dents restant dans la bouche; mastication et prononciation garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. Méthode que tous les dentistes critiquent parce qu'ils ne peuvent l'imiter. Voir ses ouvrages d'exposition faits par lui-même Fbg St-Honoré, 1 et 2. — Visible à son cabinet de 10 à 4 h.

BAISSE DE PRIX POUR CAUSE DE LIQUIDA

Des Marchandiscs d'été de l'ancienne maison PERIER, 37, rue Neuve-Saint-Augustin, Entre la rue de la Paix et le carrefour Gaillon.

ARTICLES DE FANTAISIE, SOIERIES ET CHALES, BLANCS DE FIL ET DE COTON. Toile de laine écossaise, » f. 45 c. Taffetas d'Italie toutes nuances, | Madapolams pour chemises, Mousseline laine, d° qualité de 8 fr. à Perkales d'Alsace, Baréges imprimés, 75 60 Foulards de belle largeur, Mousseline pour rideaux, Do brochées, grands dessins, Mousselines brodées, la pièce, Baréges unis,)) do tout cuit, 90 Percales d'Alsace, imprimées, Gros de Naples nouveaux, grande largeur, Brillantés imprimées, Mousselines brillantes. Moires noires, Jaconas, dessins riches, Organdi, avec réduction considérable. Toiles 113 pour chemises, Chales cachemires français, Articles pour meubles en Perse, Damas et étoffes do longs à galerie, 25 50 Toiles Courtrai, Grand choix de châles d'été, écharpes et mantelets, Dito cretonne pour draps, Nappes, serviettes unies et damassées. Mouchoirs de poche en fil et batiste. 80 Lingerie, dentelles et articles confectionnés, visites et mantilles nouvelles. Gros de Naples écossais, Calicots, bonne largeur,

NOUVEAUX ÉLÉMENS

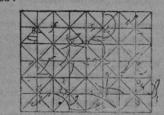
STÉNOGRAPH

A l'usage des Maisons d'instruction, des Etudians et des Journalistes,

> Par G. COUVRAT, maître de pension. Librairie Jules DELALAIN, rue des Mathurins-St-Jacques, 5, Paris.

Ce qui suit est l'extrait d'une lettre de M. Guillaume, inspecteur d'académie, à l'auteur, après une inspection dans sa pension:

« Je me plais à reconnaître que non-seuement les perfectionnemens introduits par vous dans l'art sténographique sont très in-génieux, mais que, d'après les expériences de votre méthode, faites sous mes yeux sur vos élèves, celle-ci atteint sûrement et complète-ment le but que doit se proposer tout inven-teur en ce genre: l'écriture rapide comme la parole et la lecture facile de ce qui a été écrit sténographiquement. » écrit sténographiquement. »



(Le Spécimen placé en regard des lignes qui précèdent en est l'expression sténographique. — Les tracés devraient être en gris ou beaucoup plus légers qu'ici.)

Cette méthode est deux ou trois fois plus abréviative que les méthodes connues jusqu'ici; car non-seulement chaque trait formé par le sténographe y figure une syllabe, mais encore les deux extrémités des traits représentent, par la position qu'il leur donne sur des carrés tracés à l'avance, deux autres lettres qu'on n'a pas besoin d'écrire. — Elle s'enseigne dans une classe sans perte de temps et très vite. Prix : 3 francs.

Sociétés commerciales.

b'un acterequ par Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, le 4 mars 1846, enregistre, passé entre:

1º M. Pierre-Jules DETHOMAS, banquier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 25:

2º M. Alphonse-Antoine-Norbert BECHET, banquier, demeurant à Paris, rue Motre-Dame-des-Victoires, 22;

3º Et M. Louis-Ernest MCSNIER, banquier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 22;

4. Il a été extrait ce qui suit:

Il a été extrait ce qui suit :

Art 1er. Il est formé par ces présentes un société en nom collectif et en commandit

savoir : En nom collectif à l'égard de MM. Detho

as, Béchet et Musnier, Tous trois fondateurs de la maison de banque ci-après constituée; Et en commandite seulement à l'égard de -ous ceux qui y adhéreront par la prise d'ac-tions.

uons. Art. 2. MM. Dethomas, Béchet et Musnier seront seuls gérans responsables des opéra-tions de la société et de ses engagemens vis-

Il auront tous trois et séparément la si-

gnature sociale. Les autres associés, simples commanditai-res, ne pourront être passibles des pertes et dettes de la société au-dela du montant de

Art. 3. La société sera désignée sous le ti-tre de : Caisse commerciale Sa raison sociale est : BECHET, DETHO-MAS et Comp. Le siège de la société est fixé à Paris, rue

Hauteville, 25.

Art. 4. La société aura pour objet l'exploitation sur des bases plus larges de la maisor de b nque déjà connue sous la raison : L. BÉ-CHET père, fils et J. DETHOMAS, des comptoirs qu'elle a établis dans les villes de Bordeaux et du Havre, et enfin la création, si les gérans le jugent convenable, de deux nouveaux comptoirs au plus dans deux des grandes villes de France.

gérans le jugent convenable, de deux nouveaux comptoirs au plus dans deux des grandes villes de France.

Art. 5. Le capital social est fixé provisoirement à vingt millions de l'ances, représentés
par vingt mille actions de 1,000 fr.
egEn raison du développement des opérations
de la sociéte, le capital social pourra être
porté à quarante millions de francs; à cet effet, la gérance est autorisée, par ces présentes, à juger du moment où l'augmentation du
fonds social sera nécessaire, et tous pouvoirs
lui sont donnés pour opérer l'émission successive de nouvelles actions jusqu'à due concurrence.

cerrence.

Ces emissions ne pourront être faites audessous du pair, et si elles se nézocient à un prix au-dessus du pair, le hénélice qui en pourra résulter appartiendra au comple de réserve, a moins que ce compte n'ait atteint son maximum; et, dans ce cas, ledit bénétice sera reparti à tous les actionnaires anciens et nouveaux dans le prochain dividende.

Les emissions nouvelles auront lieu sur délibération prise par les gérans à la majorité d'entre eux, après en avoir exposé les moitis à l'assemblée générale qui precédera lesdites émissions.

Art. 6. A partir du jour où huit millions du fonds social primitif seront souscrits, la so-cieté pourra être constituée; et cette cons-titution sera constatée par une déclaration additionnelle, signée des gérans, à la suit-des présentes et publiée conformément à la signée des gérans, a la suite

entives, à partir du jour de sa constitution. La prorogation de la société pourra tou-ours avoir lieu à la demande des associes derans, par délibération de l'assemblée ex-

Enregistré à Paris, le

Etude de M° CHALE, avocat-agréé, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

Pour extrait:

Pour extrait: Signé Guyon. (5735)

Etude ne Me WALKER, agréé, sise à Paris, rue Laffitte, 11.

mars, folio 149, recto case 9, par Viton, qui a recu les droits ;

ecu les droits;
Il appert:
Que la société en nom collectif formée pour rois, six, ou neuf années. à partir du 15 août 1845, entre les sieurs Potel et Valturin, sous la aison sociale VALTURIÑ et POTEL, pour le commerce des couleurs, suivant acte sous eing privé en date à Paris du 15 août 1845, enregistrée et publiée, et dont le siège est étable à Paris, rue du Marché-des-Blancs-Maneaux, 3, est et demeure dissoute à partir du mars 1846;

Et que M. Potel a été nommé liquidateur de

WALKER.

(5736)

tre M. Victor CAUTRAIS, entrepreneur de lai-terie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 46 bis, et M. Cabriel BESNARD, an-cien boulanger, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, e8.

Art. 12. La dissolution de la société pourra

Il appert : Que la société ayant existé entre les parties pour le commerce de lait a été déclarée nulle et de nul effet, comme n'étant pas revêtue des formalités voulues par la loi. Dont extrait: T. Chale. (5737)

D'un acte reçu par M° Grandidier et son ollègue, notaires à Paris, le 20 mars 1846 nregistre et arrèté, entre : M. Pierre SANGUINEDE, fabricant d'acier, emeurant à Paris, boulevard Poissonniè-

démeurant à Paris, noutevard roissonne-re, 14; Et les autres commanditaires dénommés audit acte; Il a été extrait ce qui suit : Art. 1-et. Il est formé une société de com-merce entre M. Sanguinede, seul gérant res-ponsable, et les commanditaires nommés et

Suivant autre acte passé devant Me Guyon t son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 846, enregistre, M. Pierre-Jules DETHOMAS, banquier, de-neurant à Paris, rue Hauteville, 25; M. Alphonse-Antoine-Norbert BECHET, ban-quier, demeurant à Paris, rue Hautefeuille. 2; Et M. Louis-Ernest MUSNIER, banquier emeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Vic pires, 22, Seuls gérans de la société en commanditus

l'acte.

Art. 2. La société a pour objet:

Premièrement, la fabrication des cordes métalliques en acier trempé, à l'usage de toute espèce de pianos, par des procédés nouveaux, découverts par M. Sanguinede.

Pour lesquels procédés M. Sanguinede a obtenu du gouvernement un brevet d'invention de cinq ans, le 16 mai 1843, nº 7305, et pour lesquels il a demandé un brevet d'addition et de perfectionnement, ainsi que le constatent deux récépisses delivrés à la préfecture du département, l'application desdites cordes métalliques à toute espèce de pianos, et desdits procédés à lous autres objets, notamment à la fabrication des parapluies-chandeliers, etc.

Trujisièmement, le par extension le la la fabrication de parapluies-chandeliers, etc. Seuls gerans de la société en commandite par eux formée, sous la dénomination de GAISSE COMMERCIALE, et sous la raison sociale BELHET, BETHOMAS et C°, et dont les statuts out été établis par acte passé devant M° Guyon et son collègue, no aires à Paris, le 4 mars 1846.

Attendu que plus de huit millions de francs du fonds social primitif avaient éte souscrits, out, en conformié de l'article 6 des status, déclaré ladite société définitivement constituée à partir du 24 mars 1846. uee à pariir du 24 mars 1346.
En conséquence, il a été dit que les opéra ions de ladite sociéte commenceraient à ompter du 1er mai suivant.

liers, etc.

Troisièmement, et par extension l'achat et la vente de pianos, arrangés d'après les procedés de M. Sanguinede.

Art. 3. La durée de la société est fixée à quinze ans à partir du 20 mars 1845.

Art. 4. Le siège de la société est fixé à Paris. Laffitte, 41.

D'une sentence arbitrale, en date du 6 mars 1846, rendue par MM. Bardon et Milory, tous denx arbitres-juges des contestations sociales élevées entre M. Bernard-Honoré POTEL, négociànt, demeurant à Paris, rue du Marchédes-Blancs-Manteaux. 3, d'une part, Et M. Autoine VALTURIN. aussi negociant, demeurant aussi à Paris, rue du Marche-des-Blancs-Manteaux, 3, d'autre part.

Déposée au greffe du Tribunal de commorce de la Seine, suivant acte du 16 mars 1816, enregistré le 19 du même mois, folio 11, case 5, par V ton, qui a regu 4 fr. 55 cent., rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal de commerce, en date dudit jour 16 mars, enregistré le 20, folio 49, verso case 11°, par Viton, qui a reçu 3 fr. 30 cent, ladite senience également enregistrée le 20 mars, folio 149, recto case 9, par Viton, qui a

Art. 5. La raison sociale sera SANGUINEDE et C*. M. Sanguinede aura seul la signature

sociale.

Art. 6. M. Sanguinede apporte en société:

Premièrement, le brevet d'invention à lui
délivé par M. le ministre du commerce, le 16
mai 1843, n° 7305, et les brevets d'addition et
de perfectionnement pour lesquels il est en
instance au ministère de l'agriculture et du

ommerce.

Deuxièmement, tous les perfectionnement
t améliorations faits et à faire par la suite
oncernant ses découvertes et toutes applicaions nouvelles desdits procédés et inven Troisièmement, son industrie, son temps et

es sons; Quatrièmement, et enfin une somme de 30,000 ranos en marchandises et ustensiles, et si be-oin est, en argent, si ces marchandises et us-ensiles ne s'élèvent pas à ladite somme de 0,000 francs.

du gr. Du sieur RASPAIL, marchand de hois des iles, fauhourg St-Martin, 49, le 6 avril à 10 heures (N° 6009 du gr.);

tensiles ne s'élèvent pas à ladite somme de 30,000 francs.
Art. 7. Les commanditaires nommés audit acte apportent à la sociéte une somme de 25,000 francs.
Art. 9. M. Sangoinede aura seul la gestion of la signature sociale, mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société, inscrites sur les registres, à peine de tous dommages-intérêts. Il est bien entendu que M. Sanguinede ne pourra se servir de la signature sociale que pour les hesoins et affaires de la société; tout autre emploi n'entraînerait pas obligation de la société.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Scine, le 27 mars 1846, enregistré, en
D'un jugement contradictoirement rendu la société.

Toutes les affaires et opérations de la sode la Seine, le 27 mars 1846, enregistré, en
Du sieur MARIX, ancien luthier, rue Geoffroy-Marie, 2, le 6 avril à 3 heures (N° 5981
du gr.);

Du sieur MARIX, ancien luthier, rue Geoffroy-Marie, 2, le 6 avril à 3 heures (N° 5981
du gr.);

Du sieur MARIX, ancien luthier, rue Geoffroy-Marie, 2, le 6 avril à 3 heures (N° 5981
du gr.);

Du sieur MARIX, ancien luthier, rue Geoffroy-Marie, 2, le 6 avril à 3 heures (N° 5981
du gr.);

Du sieur BONY, échaudeur, à Montmartre,
entre les mains de N. Gromort, passage Saulilier, 4 bis, syndic de la faillite (N° 5910 du

D'un jugement contradictoirement rendu
la société.

Toutes les affaires et opérations de la soicité devront être faites au comptant, et il

gocians, à La Villette, le 6 avril à 10 heures (N° 5782 du gr.);

lets et obligations pour emprunts quelconques.
Art. 12. La dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés, dans le cas ou cette société serait en perte de moitié de son capital.
Art. 14. Dans le cas de décès de M. Sanguinede, gérant de la société, ses héritiers au ront le droit de présenter un nouveau gérant; qui devra être agréé par les commanditaires.
Dans ce cas la société prendra le nom du nouveau gérant, qui devra être agréé par les commanditaires.
Dans ce cas la société prendra le nom du nouveau gérant, qui aura seul également la

Nota. Il est nécessaire que les créancier convoqués pour les vérification et affirma jon de leurs créances remettent préalable-nent leurs titres à MM. les syndics.

ment teurs utres à MM. les syndies.

MM. les créanciers du sieur VILLET, libraire, rue Laffitte, 1, sont invités à se rendre, le 6 avril à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination d'un syndic en remplacement de M. Saivres, décédé (N° 5540 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GIBERT, limonadier, rue Riche eu, 8, le 6 avril à 9 heures (N° 5906 du gr.) Du sieur HURE, passementier, rue St-De-iis, 212, le 6 avril à 2 heures (N° 5929 du

Du sieur MENIAUD, boulanger, à Montmar tre, le 6 avril à 10 heures (N° 5780 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou en-lossemens de ces faillites n'étant pas con nus, sont priés de remettre au grefte leur dresses, afin d'être convoques pour les as semblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur TERRASSE, fabricant de papiers eints, rue Pierre-Levée, 10, le 6 avfil à 2 eures (N° 5755 du gr.);

De dame PARQUET, revendeuse de coton ue St-Denis, 138, le 6 avril à 3 heures (N 735 du gr.); Du sieur NEEL, marchand de vins et grai-etier, à Belleville, le 6 avril à 10 heures (Nº

840 du gr.).

5840 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilit du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à récla-mer, MM. les créanciers:

Du sieur CHABBAL, banquier, rue de Ven-dôme, 2 ter, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Godard, rue Saint-Lazare, 64, syndies de la faillite (N° 5960 du gr.);

Du sieur PANAY fils, fabricant d'extrait d'orseil, à Puteaux, entre les mains de M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic de la faillite (N° 5951 du gr.);

Conformément à la délibération de l'assemblée du 31 décembre 1845, My, les actionnaires du Journal des Jeunes personnes sont invités à 8e réunir le vendredi 17 avril 1846, à sept heures précises du soir, au siège de la Societ.

Les actionnaires du Charbonnage de Sainte-Cécile et de Saint-Sé-raphin sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, dans un des salons de M. LALUBIE, place du Théâtre, à Lille, le dimanche 19 avril prochain, à dix heures et demie du matin; cette convocation a pour objet de prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables d'a-près les articles 17, 21 et 22 des statuts, et aussi de modifier les statuts si besoin en était.

COMPAGNIE HOUILLERE DI CENTRE DU FIENU.
L'assemblée générale annuelle de MM. les actionnaires aura lieu le 4 mai
18.6, à midi, au siège de la societé, rue Meslay, 42.

MARCHÉ SAINT-LAURENT.

Les actionnaires sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aux lieu le mercredi s avril 1846, à une heure, au lieu ordinaire de ses seances, rue Neuve-Chabrol, 11, salle Chabrol.

CONVOCATION D'ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la Concompagnie, à Paris, rue de Richelieu, 102, le lundi 27 avril 1846, septieures du soir.

Pour réquisition:

Signé, Eugène I

CAISSE PATERNELLE.

L'assemblée générale des actionnaires de la maison gérante de la Gaisse Paternelle, convoquée pour le lundi 30 mars, n'ayant pas réuni le nombre d'ations prescrit par l'article 23 des statuts, MM. les actionnaires sont prevenu qu'une nouvelle réunion aera lieu le lundi 13 avril, à sept heures du soir, a siège de la société, rue Richelieu, 110.

Les questions qui devaient être mises en délibération à l'assemblée du 19 mars seront discutées et arrêtées dans cette seconde réunion, quel que soit la nombre des membres présens (art. 23).

CAISSE GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE.

Convocation d'Actionnaires.

Les actionnaires de la Caisse générale-de l'Agriculture (société en commandite pour le commerce des immeubles), sont convoqués pour se réunir en assemblée générale le mercredi 15 avril, à midi, au siège de l'administration, cité Trévise, 7.

Le but de cette réunion est:

1° D'entendre le rapport du gérant sur les opérations de l'année 1845,

2° D'arrêter définitivement les comptes de cet exercice, préalablement examinés par le conseil de surveillance, et d'en donner décharge.

L'assemblée genérale pourra délibèrer valablement, quel que soit le nombre des titres d'actions représentés par les actionnaires.

MM. les actionnaires sont prévenus que, pour être admis à l'assemblée; ils doivent faire, la veille au plus tard, le depôt de leurs actions entre les mains du caissier, qui en délivrera récépisse.

Par suite de l'installation de l'établissement des VILLES DE FEAN-CE dans l'hôtel de la rue Elchelieu, 104, les magasins du CHENNISIER DES PRINCES sont transférés même rue, 95.

EPILATOIRE PERFECTIONNE de Maie DUSSER, rue du Coq - Saint-duvet sans altérer, la peau. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine, Prix : 10 fr. (Affr.—Envoi en province.

TINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle fleure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C°, port de Bercy, 26.

iveau gérant, qui aura seul également l nature sociale.

ignature sociale.

Dans le cas où le gérant proposé par les éritiers de M. Sanguinede ne serait pas gréé par lesdits commanditaires, la société era dissoute de plein droit.

Art. 18. Pour faire publier et mentionner edit acte de société, tous pouvoirs sont donés au porteur d'une expédition où d'un ex reit.

Pour extrait, signé : GRANDIDIER. (5734)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 MARS 1846, qui déclarent la raillise ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BLANC, scieur de long et limona dier, à Charonne, barrière de Montreuil, 22 nomme M. Chatenet juge commissaire, et M Boulet, passage, Saulnier, 16, syndic provi soire (N° 2573 du gr.)

Jugemens du Tribunal de commerce de paris, du 27 MARS 1846, qui declarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement ouverture audit jour :

Du sieur LAPORTE, fabricant de gants, rudes Fossés-Montmartre, 15, nomme M. Ferte luge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (Nº 6010 du gr.);

Des sieurs GUERIN et GOLFIE, négocians, rue de la Vieille-Monnaie, 17, nomme M. Perté juge-commissaire, et M. Decagny, rue thévenot, 16, syndic provisoire (N° 6011 du fr.):

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 MARS 1846, qui déclarent la aillite ouverte et en fixent provisoirement

Du sieur VITTE, entrepreneur de voitura-ge. à La Pelite-Villette, rue d'Allemague, 61, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Hausmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 6016 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de com-terne de Paris, salle des assemblées des fail-

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CARRAUD, chapelier, rue des Roiers, 24, le 4 avril à 9 heures (N° 6000 du

Du sieur LANGLET, négociant, rue de saintonge, 38, le 6 avril à 9 neures (N° 5817

De dame veuve BELL et fils, fabricans de danos, rue St-Denis, 355, le 6 avril à 10 heu-

owne M. Chate, loulet, passage Saulni oire (Nº 5975 du gr.);

ouverture audit jour :

lites, MM. les créanciers :

MEDAILLES D'HONNEUR CAPSULES MOTERS APPON DE L'ACADEMIE DE MÉDECINE

GUÉRISON sûre et prompte des Écoulemens récens ou chropiques, Flueurs blanches, etc.

Seules contenant le BAUME DE COPAHU, pur et liquide, les médecies les ples listingnés leur accordent une préférence marquee sur toutes les préparations de le genre. Chaque Boite est signee Motraes, Lamouraoux et Cu. — PREX : 4 Fr. DÉPOTS dans toutes les Pharmactes de l'ETAMOGE, A PARIS, RUE SAINTE - ANNE, 20, au 1 ce Étage.

CAPSULES à l'Huile de Joie de MONDE, de Rale, aux Curères, à la Térébentuins, à à tous les médicamens de saveur désagrenble.

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement apres l'expiration de ce délai.

RÉHABILITATION.

Frepillon, 8. — M. Vincent, 37 ans, rue du Roi-de-Sicile, 34. — Mme veuve l'Abbée, 75 ans, rue St-François, 16. — Mme Noblot, 27 ans, boulevard Beaumarchais, 85. — Mme Noble, 72 ans, pue Ste Placide, 25. — Mme Noble, 73 ans, rue St-François, 10. — Mme Noble, 75 ans, rue St-François, 10. — Mme Noble, 10. — Mme Noble, 10. — Mme Noble, 10. — Mme No

RÉHABILITATION. Le sieur Alexandre-Désire PAER LÉROY fils, poèlier-fumiste et liquoriste, demeurant à Paris. rue Lafayetle, 4, a formé devant la Cour royale de Paris sa demande en réhabi-Tout créancier qui n'a pas été payé intégra

Tout créancier qui n'a pas été payé intégra-lement de sa créance, en principal, intérèis et frais, ou toutes autres personnes intéressées, pourront pendant deux mois à compter de ce jour former opposition à sa demande en ré-habilitation, par un simple acte au greffe, en l'appuyant de pièces justificatives. (Art. 603 du Code de commerce). Le greffier du Tribunal de commerce, RUFFIN.

Le sieur Louis GOUPY, ancien banquier lemeurant à Paris, rue St-Georges, 28, a for ne devant la Cour royale de Paris sa deman-le en réhabilitation. ne en renabilitation.

Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance en principal, intéréis d'frais, et toutes autres personnes intère sées jourront, pendant deux mois à compter de ce our, former opposition à la réhabilitation, par un simple acte au greffe, en l'appuyant de jéces justificatives. (Art. 608 du Code de commerce.)

Le greffier du Tribunal de commerce,

ASSEMBLEES DU MERCREDI 1ºF AVRIL. ASSEMBLEES DU MERCHEDI I" ANNIL.

IIDI: Dame Regnault, ex-entrepositaire de
distribution d'imprimés, compte de gestion. — Trousset, corroyeur, vérif.

UNE HEURE: Guérin, tailleur, conc. — Roumy, restaurateur, id. — Michel et Théodore, fab. de papiers de fantaisie, rem. à huitaine. — Richard, revendeur, clôt. — Garin, limonadier, synd.

DEUX HEURES: Delsol, nourrisseur, id. —
Binder, negociant, clôt. — Griveau, md de
bouteilles, vérif.

DEUX HEURES: Delsol, nourrisseur, id.—
Binder, negociant, clôt.— Griveau, md de
bouteilles, verif.

TROIS HEURES: Fauveau fils, menuisier, id.
— Bruyant, fab. de miroirs, id.— Laine,
fab. de cartonnages, conc.— Bieneme, fab.
de cartonnages, id.— Ricoux, teinturier,
clôt.— Ségard, md de meubles, id.— Petit, fab. de bronzes, synd.— Perret, md
d'articles de St-Claude, id.

Separations de Corps et de Biens.

Le 21 mars : Jugement qui prononce si tion de biens entre Victoire-Sophie L et François-Antoine BERT , mécar domicilies à Paris. Ch. Boudin avoué. nent qui prononce sépara-re Victoire-Sophie LANCE, loine BERT , mécanicien,

Décès et Inhumations.

Du 29 mars.

M. Muteau, 34 ans, rue des Batallies, 5.—

Mme Cheylus, 62 ans, rue du FaubourgSaint-Honoré, 30.— Mme Pelletier, 37 ans,
rue Neuve-Clichy, 8.— Mile Munch, 16 ans,
rue Royale-Saint-Honoré, 7.— M. Thomassé,
68 ans, rue Mariyaux, 1.— Mme veuve Vautier, 82 ans, rue du Faubourg-Montmartre,
29.— Mme David, 40 ans, rue Neuve-SaintAugustin, 8.— Mme Duterme, 35 ans, rue
Coquenard, 29.— Mme veuve Massé, 47 ans,
rue du Faubourg-Montmartre, 71.— Mme
Messet, 29 ans, rue du Faubourg-Montmartre,
51.— M. Ducastel, 60 ans, rue Montorgueil,
57.— M. Ducastel, 60 ans, rue Montorgueil,
57.— M. Dugue, 30 ans, place du Chevalerdu-Guet, 8.— Mme Dusché, 21 ans, rue de
PEntrepôt, 25.— M. Gorniot, 62 ans, rue

Ime Pillé, 72 ans, rue Ste Placide, 25.— m. unée, 76 ans, rue de Bourgogne, 39.— M. vanesset, 72 ans, quai des Orièvres, 68.— Ime Maingard, 47 ans, rue Neuve-Ste-Gene-

Mourse du 31 Mars.

1er c. |pl. ht. pl. bas der c.

RIM. | Fin courant. | Fin prochain. | f. c. 5 0|0 -- - - | 121 10 120 70 d. " 50 EP.Du compt. à fin de m. D'un m. à l'autre

Haute-Loire.

FONDS ETRANGERS.

F. Regu un frans dix centimes mars, 1846.

IMPRIMERIE DE AM GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 854

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2º arrondissements